

Direction des collectivités et de l'appui territorial  
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des installations classées  
Références : GA

**Arrêté préfectoral  
portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1.2° du code l'environnement  
relative à l'exploitation, en extension, d'une carrière par la Société CARRIERES MBTP sur la  
commune de MURS ET GELIGNIEUX « Courdan »**

**La Préfète de l'Ain,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I et les articles R.122-4 et R.122-5 ;
- VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière ;
- VU l'arrêté du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ou 2517 pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'avis publié au Journal Officiel de la République Française n° 114 du 16 mai 2025 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- VU le schéma régional des carrières de la région Auvergne Rhône Alpes approuvé le 08 décembre 2021 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013 autorisant la Société CARRIERES MBTP à exploiter une carrière à MURS-ET-GELIGNIEUX ;

- VU l'arrêté préfectoral du 06 août 2013 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la S.A CARRIERES MBTP à MURS-ET-GELIGNIEUX ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 fixant des de prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la S.A.S M.B.T.P Bosvet (anciennement CARRIERES MBTP) à MURS-ET-GELIGNIEUX au Lieu-dit « Courdan » ;
- VU la demande présentée le 17 novembre 2023, complétée le 20 décembre 2024 par la société CARRIERES MBTP dont le siège social est situé ZI le Jasmin, Saint-Genix-Sur-Guiers 73240 SAINT-GENIX-LES-VILLAGES, en vue de l'extension d'une carrière à MURS-ET-GELIGNIEUX, lieux-dits « Courdan » et « La Ferrière » ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU l'avis délibéré n°2023-ARA-AP-1823 du 07 mars 2025 de la mission régionale d'autorité environnementale formulé sur le dossier de demande d'autorisation précité ;
- VU la décision N°E2500005/69 du 21 février 2025 du président du tribunal administratif de LYON chargeant des fonctions de commissaire-enquêteur M. André MOINGEON, ingénieur EDF en retraite, en qualité de titulaire, et M. Gérard MAILLE, ingénieur du ministère de l'agriculture en retraite, en qualité de suppléant ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2025 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du 27 mai 2025 au 27 juin 2025 sur le territoire de la commune de MURS-ET-GELIGNIEUX ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis d'enquête publique réalisé sur la commune d'implantation de la carrière et celles situées dans le rayon d'affichage de l'avis au public ;
- VU les publications dudit avis d'enquête publique dans deux journaux d'annonces légales du département de l'Ain « Le Progrès » et « La Voix de l'Ain » et dans deux journaux d'annonces légales du département de la Savoie « Le Dauphiné Libéré (édition Savoie) » et « L'Essord Savoyard » ;
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU le mémoire en réponse du pétitionnaire ;
- VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de BREGNIER-CORDON (01), CHAMPAGNEUX (73), d'IZIEU (01), de MURS-ET-GELIGNIEUX (01) et de SAINT-GENIX-LES-VILLAGES (73) ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application du code de l'environnement ;
- VU le rapport et les propositions en date du 27 octobre 2025 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis en date 12 novembre 2025 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU la notification du projet d'arrêté au demandeur ;
- VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que les installations projetées constituent des activités soumises à autorisation sous la rubrique n°2510.1 et relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517.1 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de la carrière eu égard aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que des dispositions sont prévues pour limiter les émissions de poussières, le bruit et les vibrations ;

CONSIDÉRANT ainsi que les prescriptions du présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour la conservation des sites et des monuments et des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

##### **Article 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société CARRIERES MBTP, dont le siège social est situé 200 Z.I. Le Jasmin à SAINT-GENIX-SUR-GUIERS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MURS--ET-GELIGNIEUX, au lieu-dit « Courdan » et « La Ferrière », les installations détaillées dans les articles suivants.

##### **Article 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique      | Intitulé                                                                                                                                                                                                                             | Nature et volume des activités                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Classement |
|---------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>2510.1</b> | Carrières (exploitation de) :<br>1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6 de la rubrique.                                                                                                      | Volume total exploitable :<br>370 000 m <sup>3</sup> soit 740 000 tonnes<br><br>Production annuelle moyenne :<br>60 000 tonnes/an<br>Production annuelle maximale :<br>70 000 tonnes/an<br><br>Remblayage :<br>Accueil de 410 000 m <sup>3</sup> de déchets inertes pour le réaménagement du site<br><br>Capacité moyenne d'accueil annuelle : 29 000 m <sup>3</sup> /an (soit environ 44 000 t/ an)<br>Capacité maximale d'accueil annuelle : 45 000 m <sup>3</sup> /an (soit environ 70 000 tonnes/an) | A          |
| <b>2517.1</b> | Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :<br>1. Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> . | Stockage des matériaux bruts, des matériaux inertes, de la terre de découverte sur une superficie totale maximale de 11 000 m <sup>2</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | E          |

A (Autorisation) – E (Enregistrement)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.



## Article 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DE LA LOI SUR L'EAU

| Rubrique       | Régime   | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Nature de l'installation                                                                               |
|----------------|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>3.1.2.0</b> | <b>A</b> | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant modifier le profil en long ou en le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :<br>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m<br><br>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. | Consommation de 165 ml du ruisseau de la Janotte et restitution d'un lit amélioré à la fin des travaux |
| <b>2.1.5.0</b> | <b>D</b> | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet étant supérieure à 20 ha.                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Exploitation d'une carrière d'une emprise cadastrale globale de 7 ha 33 a                              |

A (autorisation), D (Déclaration)

## Article 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de MURS-ET-GELIGNIEUX, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune            | Lieu-dit    | Section | Numéro de parcelle | Surface cadastrale (m <sup>2</sup> ) | Surface concernée par la demande (m <sup>2</sup> ) |
|--------------------|-------------|---------|--------------------|--------------------------------------|----------------------------------------------------|
| MURS-ET-GELIGNIEUX | Courdan     | A       | 354                | 9185                                 | 9185                                               |
|                    |             |         | 876                | 2675                                 | 2675                                               |
|                    | La Ferrière | A       | 490                | 2500                                 | 2500                                               |
|                    |             |         | 498                | 2740                                 | 2740                                               |
|                    |             |         | 499                | 935                                  | 935                                                |
|                    |             |         | 500                | 1900                                 | 1900                                               |
|                    |             |         | 501                | 1280                                 | 1280                                               |
|                    |             |         | 502                | 6450                                 | 6450                                               |
|                    |             |         | 771                | 13989                                | 13989                                              |
|                    |             |         | 812                | 3429                                 | 3429                                               |
|                    |             |         | 816                | 5340                                 | 5340                                               |
|                    |             |         | 834                | 3508                                 | 3508                                               |

|  |  |  |                                          |      |      |
|--|--|--|------------------------------------------|------|------|
|  |  |  |                                          |      |      |
|  |  |  | 835                                      | 5056 | 5056 |
|  |  |  | 854                                      | 1257 | 1257 |
|  |  |  | 866                                      | 5103 | 5103 |
|  |  |  | 874                                      | 6837 | 6837 |
|  |  |  | 878                                      | 1113 | 1113 |
|  |  |  | Total de l’emprise demandée en extension |      |      |

Un plan de localisation du site est joint en annexe 1 du présent arrêté.

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est joint en annexe 2 du présent arrêté.

#### **Article 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES ET AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation vaut pour l'exploitation d'une carrière en eau et d'une aire de transit de matériaux bruts, de la terre de découverte et des déchets inertes en vue du remblayage, suivant le plan de phasage joint en annexe 3 du présent arrêté.

##### **Article 1.2.4.1. Carrière (rubrique 2510)**

Concernant la carrière :

- la présente autorisation vaut pour une exploitation de sables et graviers alluvionnaires en eau devant conduire en fin d'exploitation à la restitution d'un site à vocation agricole suivant les plans de phasage joints en annexe 3 du présent arrêté ;
- la hauteur de la découverte est en moyenne d'environ 2,5 m ;
- le volume total de la découverte est estimé à 140 000 m<sup>3</sup> (terre végétale, horizon intermédiaire et stériles) ;
- la puissance du gisement est en moyenne entre 11 m et 14,5 m ;
- l'exploitation est limitée en profondeur à la côte 201 m NGF (cote minimale sous eau) ;
- le volume maximal des matériaux à extraire est estimé à 370 000 m<sup>3</sup> soit 740 000 tonnes ;
- la production annuelle autorisée est de 70 000 tonnes/an maximale et 60 500 tonnes/an moyenne.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effets que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

##### **Article 1.2.4.2. Transit de produits minéraux (rubriques 2517)**

Les stockages des matériaux bruts, de la terre de découverte, des déchets inertes en vu du remblayage, visé par la rubrique 2517, sont respectivement situés sur une zone dédiée au sein de la carrière conformément aux plans de phasage d'exploitation de la carrière joints en annexe 3 du présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.3. DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **Article 1.3.1. DURÉE DE L'AUTORISATION**

I – L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée de l'exploitant et acceptée de prorogation de délai, le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

II – Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification à l'exploitant d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le présent arrêté ou ses arrêtés complémentaires.

III – L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 15 années à compter de la date de notification du présent arrêté (12 années d'extraction et 3 années pour la finalisation de la remise en état du site). Cette durée inclut la remise en état du site qui est coordonnée à l'exploitation.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du code du patrimoine.

Sauf indication contraire, l'ensemble des mesures prescrites en faveur de la biodiversité (cf. Titre 9) sont mises en œuvre dès la délivrance de l'autorisation, pendant toute la durée d'exploitation et jusqu'à la remise en état complète du site.

## **CHAPITRE 1.4. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

### **Article 1.4.1. CONFORMITÉ**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS**

### **Article 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement, y compris en ce qui concerne les moyens humains et organisationnels. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### Article 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### Article 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

### Article 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à la délivrance d'une autorisation préfectorale.

Le nouvel exploitant adresse au préfet un dossier de demande de changement d'exploitant qui contient, a minima :

- s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

## CHAPITRE 1.6. RÉGLEMENTATION

### Article 1.6.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

| Dates             | Textes                                                                                                                                                                   |
|-------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 22 septembre 1994 | Arrêté relatif aux exploitations de carrières                                                                                                                            |
| 31/05/2021        | Arrêté ministériel fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement       |
| 31 juillet 2012   | Arrêté ministériel relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement                    |
| 09 février 2004   | Arrêté ministériel relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées |
| 29 février 2012   | Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement                                               |
| 23 janvier 1997   | Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement                     |

| Dates            | Textes                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 31 janvier 2008  | Arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets                                                                                                                                              |
| 16 mai 2025      | Avis publié au Journal Officiel de la République Française relatif aux méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement                                                |
| 25 juin 2019     | Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre l'Ambroisie                                                                                                                                                                                                                     |
| 19 avril 2010    | Arrêté ministériel relatif à la gestion des déchets des industries extractives                                                                                                                                                                                               |
| 12 décembre 2014 | Arrêté ministériel relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées |

### **Article 1.6.2. PRÉSERVATION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE**

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004, pris pour l'application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la mairie de la commune d'implantation (MURS-ET-GÉLIGNIEUX), la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

### **Article 1.6.3. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### Article 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

#### Article 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

#### Article 2.1.3. JOURS ET HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

L'établissement est autorisé à fonctionner du lundi au vendredi de 7h00 à 17h00, hors week-end et jours fériés, du 15 septembre au 31 mars.

Il n'y aura aucune activité les dimanches et jours fériés.

#### Article 2.1.4. ACCÈS, VOIRIE PUBLIQUE

L'utilisation des voies se fait en accord avec leur gestionnaire.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

#### Article 2.1.5. CIRCULATION INTERNE

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (à minima, affichage du plan de circulation à l'entrée du site).

#### Article 2.1.6. MOYEN DE PESÉE

Le tonnage des matériaux extrait du site est mesuré à l'aide d'un dispositif de pesée muni d'une imprimante ou d'un dispositif enregistreur équivalent.

Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

#### **Article 2.1.7. SÉCURITÉ DU PUBLIC**

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'entrée du site autorisé est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

#### **Article 2.1.8. PROTECTION VISUELLE ET ACOUSTIQUE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### **CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

#### **Article 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que kits anti-pollution, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **Article 2.3.1. PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des bâtiments et installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...).

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

### **CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

#### **Article 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS**

#### **Article 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211.1 du code de l'environnement.



Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6. CONTRÔLES ET ANALYSES**

### **Article 2.6.1. CONTRÔLES ET ANALYSES**

Conformément aux articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

---

## TITRE 3. PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

---

### CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS ET CONDITIONS DE REJET

#### Article 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter l'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### Article 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### CHAPITRE 3.2. MESURES RETENUES POUR ATTÉNUER LES IMPACTS SUR LA QUALITÉ DE L'AIR

#### Article 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, respectent les engagements détaillés ci-dessous, découlant du dossier de demande d'autorisation environnementale, afin d'atténuer les impacts sur la qualité de l'air.

#### Article 3.2.2. MESURES DE RÉDUCTION

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- les chantiers, les pistes de roulage, les zones non enherbées (zones d'exploitation) et les stocks de matériaux (bruts et inertes entrants) sont arrosés\* en tant que de besoin, et notamment lorsque les conditions météorologiques l'imposent, afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières ;
- l'exploitant rédige une consigne dans laquelle il détermine les circonstances (vitesse de vent, météo...) qui entraînent la mise en place, manuelle ou automatique, des mesures de prévention des envols de poussières (arrosage des pistes, des stocks...). Il met en place les moyens de mesurer ces conditions ;
- les transports routiers des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ;
- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des poids-lourds et engins de carrière circulant dans l'établissement est limitée par défaut à 30 km/h et à 15 km/h par temps sec et venté ;
- des merlons enherbés sont mis en place en périphérie de l'établissement (au Nord et à l'Est).

*\*sous réserve des dispositions prises en cas de sécheresse (cf. article 4.1.3 du présent arrêté)*

### **Article 3.2.3. MESURES DE SUIVI**

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont précisés à l'annexe 8.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) – méthode des jauges de retombées – est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les campagnes de mesure durent au moins trente jours.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en  $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ .

L'objectif à atteindre est de  $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$  en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants.

En cas de dépassement, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

La fréquence des campagnes de mesures de retombées de poussières est définie à l'article 11.2.5 du présent arrêté.

---

## TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### Article 4.1.1. PRÉLÈVEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont interdits dans le périmètre d'autorisation de la carrière.

##### *Article 4.1.1.1. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement*

La carrière n'est pas raccordée au réseau d'eau potable.

#### Article 4.1.2. DISPOSITIONS EN CAS DE SÉCHERESSE

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral dit « Arrêté-Cadre Sécheresse » en vigueur qui lui sont applicables.

### CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### Article 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### Article 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Ce plan mentionne notamment l'emplacement du séparateur d'hydrocarbure et de l'aire étanche.

#### Article 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

## CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### Article 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales ruisselant sur l'aire étanche susceptibles d'être polluées (EPP),
- eaux pluviales non polluées (EPnP) : eaux pluviales de ruissellement non listées comme EPP.

### Article 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### Article 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Le séparateur d'hydrocarbures fait notamment l'objet de contrôles réguliers de son bon fonctionnement. Il est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les boues et résidus provenant de la vidange et du nettoyage sont éliminés conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

### Article 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°1                                                                          |
|-----------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| Nature des effluents                                                  | Eaux pluviales ruisselant sur l'aire étanche (EPP)                           |
| Exutoire du rejet                                                     | Infiltration (champs drainant)                                               |
| Traitement avant rejet                                                | Séparateur d'hydrocarbures dimensionné pour une pluie de fréquence décennale |

|                          |                          |
|--------------------------|--------------------------|
| Milieu naturel récepteur | Nappe alluviale du Rhône |
|--------------------------|--------------------------|

| Point de rejet interne à l'établissement | N°2                                |
|------------------------------------------|------------------------------------|
| Nature des effluents                     | Eaux pluviales non polluées (EPnP) |
| Exutoire du rejet                        | Infiltration sur site              |
| Traitement avant rejet                   | Sans objet,                        |
| Milieu naturel récepteur                 | Nappe alluviale du Rhône           |

### Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.4)

| PARAMÈTRES                        | VALEURS LIMITES DE REJET |
|-----------------------------------|--------------------------|
| MEST (NFT 90 105)                 | 35 mg/l                  |
| DCO (NFT 90 101)                  | 125 mg/l                 |
| Hydrocarbures totaux (NFT 90-114) | 10 mg/l                  |

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La périodicité de suivi et les paramètres mesurés sont définis à l'article 11.2.4.

## CHAPITRE 4.4. EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES

### Article 4.4.1. RÉSEAU PIÉZOMÉTRIQUE

La surveillance des eaux souterraines (nappe alluviale au droit du site) est réalisée à partir d'un réseau de surveillance composé de 10 piézomètres de contrôle, permettant à la fois la mesure de niveau et le prélèvement pour l'analyse.

Un plan en annexe 7 localise l'emplacement des piézomètres de contrôle.

Les piézomètres ne sont pas destinés à contrôler plusieurs nappes non connectées entre elles.

Les emplacements choisis pour ces ouvrages sont pérennes (non remis en cause par l'exploitation de la carrière).

### Article 4.4.2. RÉALISATION ET ÉQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

Les forages sont réalisés conformément aux recommandations du fascicule AFNOR NF X10-999 d'Août 2014.

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Le site d'implantation est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des ouvrages de suivi, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des forages doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter-annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des forages pendant le chantier. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Le déclarant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

À la surface de chaque ouvrage de suivi, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage de suivi. En dehors des périodes d'intervention, l'accès à l'intérieur est interdit par un dispositif de sécurité.

Ce capot comporte, marqué avec une peinture indélébile, le numéro du piézomètre. Celui-ci est a minima le numéro attribué par la Banque de donnée du Sous-Sol (BSS). L'exploitant peut y ajouter un deuxième numéro à son usage interne.

Les conditions de réalisation des ouvrages de suivi doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Chacun des ouvrages doit faire l'objet d'un nivellement de la cote de tête de puits et d'une géolocalisation en coordonnées Lambert II étendu.

Un repère de nivellement est apposé de manière indélébile sur le capot de l'ouvrage.

La coupe géologique du terrain, et la coupe technique, pour chaque ouvrage, établies durant les travaux de forage, ainsi que les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, les conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...), la nature du repère de nivellement, et les modalités d'équipement des ouvrages, sont archivées par l'exploitant.

L'exploitant s'assure que la déclaration de sondage a été réalisée auprès du service compétent de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en vue de sa prise en compte dans la banque nationale de données du Sous-Sol (BSS).

#### **Article 4.4.3. ABANDON PROVISOIRE OU DÉFINITIF DE L'OUVRAGE**

En cas d'abandon, l'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

#### **Article 4.4.4. TABLEAU DE CONTRÔLE**

Pour chaque piézomètre, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation, notamment :

- niveau d'eau,
- paramètres suivis,
- analyses de référence...

Ces tableaux de contrôle comportent les numéros internes de chaque ouvrage de suivi attribué par l'exploitant ainsi que les coordonnées Lambert 2 étendues.

#### **Article 4.4.5. CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES**

##### ***Article 4.4.5.1. Prélèvements***

Les prélèvements sont effectués conformément aux normes françaises ou européennes en vigueur et par un laboratoire agréé à cet effet.

##### ***Article 4.4.5.2. Surveillance du niveau des eaux souterraines***

La mesure de niveau est réalisée avec des sondes piézométriques ou des sondes enregistreuses installées dans les ouvrages. Ces sondes sont vérifiées périodiquement, et étalonnées périodiquement (pour les sondes enregistreuses).

Les modalités de surveillance du niveau des eaux souterraines font l'objet d'une consigne écrite par l'exploitant, ainsi que la rédaction de modes opératoires pour les opérations qu'il effectue lui-même.

##### ***Article 4.4.5.3. Suivi de la nappe et paramètres mesurés***

Le suivi piézométrique (quantitatif) et qualitatif de la nappe est défini à l'article 11.2.2.

##### ***Article 4.4.5.4. Évolution des paramètres***

Dans le cas où une évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré est constatée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées sans délais pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.



Si l'évolution défavorable est confirmée ou si une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée,
- l'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé,
- le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

#### **Article 4.4.5.5. Méthodes d'analyses – laboratoire**

Les analyses sont effectuées conformément aux normes françaises ou européennes en vigueur et par un laboratoire agréé à cet effet.

#### **Article 4.4.6. CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES EAUX DU PLAN D'EAU LORS DE L'EXPLOITATION**

Les eaux du plan d'eau font l'objet d'une analyse définie à l'article 11.2.3. Ces analyses sont effectuées selon les normes en vigueur. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 4.5. MESURES RETENUES POUR ATTÉNUER LES IMPACTS SUR LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES**

#### **Article 4.5.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, respectent les engagements détaillés ci-dessous, découlant du dossier de demande d'autorisation environnementale, afin d'atténuer les impacts sur la qualité des eaux souterraines et superficielles.

#### **Article 4.5.2. MESURES DE RÉDUCTION**

Tout rejet d'eau vanne est interdit au sein de l'établissement. Des toilettes sèches sont installées sur le site. Les déchets générés par ces toilettes sèches sont évacués par une entreprise spécialisée.

---

## TITRE 5. DÉCHETS PRODUITS

---

### CHAPITRE 5.1. DÉCHETS

#### Article 5.1.1. GÉNÉRALITÉS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

#### Article 5.1.2. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION

Conformément à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière est établi et révisé tous les cinq ans ainsi que dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;

- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de « la zone » de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à « la zone » de stockage de déchets ;
- s'il y a lieu, les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux « zones de stockage de déchets d'extraction ».

### **Article 5.1.3. TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

## TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS, DES ÉMISSIONS LUMINEUSES ET DU TRAFIC ROUTIER

### CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### Article 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

#### Article 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### Article 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)                                                          | 6 dB(A)                                                                                   | 4 dB(A)                                                                                            |

|                      |         |         |
|----------------------|---------|---------|
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |
|----------------------|---------|---------|

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

#### **Article 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| <b>PÉRIODES</b>                            | <b>PÉRIODE DE JOUR</b><br>Allant de 7h à 22h,<br>(sauf dimanches et jours<br>fériés) | <b>PÉRIODE DE NUIT</b><br>Allant de 22h à 7h,<br>(ainsi que dimanches et jours fériés) |
|--------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Niveau sonore limite<br/>admissible</b> | 70 dB(A)                                                                             | 60 dB(A)                                                                               |

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré  $L_{acq}$

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci, sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

En cas de dépassement des niveaux limites de bruit ci-dessus ou des valeurs limites d'émergence stipulées à l'article 6.2.1 ci-dessus, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

Les points de mesures de bruit sont définis sur le plan en annexe 7.

La fréquence de surveillance des niveaux sonores est définie à l'article 11.2.5 du présent arrêté.

#### **Article 6.2.3. MESURES RETENUES POUR ATTÉNUER L'IMPACT DES NUISANCES SONORES**

Afin d'assurer une baisse des niveaux sonores ;

- les travaux de décapage et de remise en état ne sont pas réalisés simultanément aux travaux d'extraction, de remblayage et d'évacuation des matériaux au cours des phases d'exploitation 1, 2 et 3 ;
- l'accès agricole, initialement présent au Nord-Est de l'établissement, est déplacé en limite Sud-Est du site (ouverture dans la butte) ;
- au cours des phases d'exploitation 2 et 3, un nouvel accès agricole est créé au Nord du site ;
- l'utilisation simultanée de la pelle et de la dragline est interdit afin de réduire la puissance acoustique totale à la source ;
- le niveau de puissance acoustique extérieur de la dragline est inférieur ou égale à 105 dB.

## **CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS**

### **Article 6.3.1. VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **CHAPITRE 6.4. ÉMISSIONS LUMINEUSES**

### **Article 6.4.1. MISSIONS LUMINEUSES**

L'exploitation ne devra pas être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles d'avoir une incidence sur le voisinage ou sur la sécurité des tiers à l'extérieur du site.

## **CHAPITRE 6.5. TRAFIC ROUTIER**

### **Article 6.5.1. MESURES RETENUES POUR ATTÉNUER L'IMPACT DU TRAFIC ROUTIER**

L'exploitant ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, respectent les engagements détaillés ci-dessous, découlant du dossier de demande d'autorisation environnementale.

### **Article 6.5.2. MESURES DE RÉDUCTION**

Dès les premiers apports de déchets inertes dans la carrière pour valorisation dans le cadre de la remise en état, l'exploitant met en place un double fret entre la carrière et la plateforme de traitement des matériaux de la carrière afin de réduire l'impact du trafic routier.

---

## TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES

---

### CHAPITRE 7.1. GÉNÉRALITÉS

#### Article 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Les opérations lourdes d'entretien des engins sont réalisées dans un atelier situé à l'extérieur du périmètre d'autorisation de la carrière.

L'entretien quotidien des engins est réalisé sur l'aire étanche.

#### Article 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Tout stockage de produits dangereux est interdit au sein de l'établissement.

#### Article 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### Article 7.1.4. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

#### Article 7.1.5. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

### CHAPITRE 7.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

#### Article 7.2.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- les engins d'exploitation sont munis d'au moins un extincteur à poudre polyvalent et normalisée ;
- les agents d'extinction sont bien visibles, facilement accessibles et appropriés aux risques à combattre.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

## **Article 7.2.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION – FORMATION DU PERSONNEL**

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

## **CHAPITRE 7.3. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **Article 7.3.1. AIRE DE RAVITAILLEMENT ET DE STATIONNEMENT DES ENGINS**

I. Le sol de l'aire est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement.

II. Le ravitaillement et le stationnement des engins de chantier sur roues sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ce point bas est relié à un dispositif de traitement des hydrocarbures (deshuileur).

Cette aire est située à une cote d'au moins 2 mètres par rapport au niveau des hautes eaux décennales de la nappe.

III. Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire sont stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée. Le personnel est formé à la conduite à tenir en cas de survenance d'un tel événement.

Un kit de dépollution d'une forte capacité d'absorption (200 à 400 litres) est présent dans l'atelier.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant (au moins tous les 3 ans).



IV. Les engins travaillant à l'extraction ne stationnent pas sur le lieu de travail lors des pauses et en fin de journée, mais rejoignent l'aire de stationnement étanche des engins de la carrière.

#### **Article 7.3.2. CONTRÔLE DE L'AIRE ÉTANCHE**

L'aire étanche destinée au ravitaillement des engins doit faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne son étanchéité.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer et leur périodicité.

#### **Article 7.3.3. PRODUITS ABSORBANTS**

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire sont stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée.

Le site dispose d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche et est formé à la conduite à tenir en cas de survenance d'un tel événement. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant (au moins tous les 3 ans).

#### **Article 7.3.4. EN CAS D'ACCIDENT ET DE POLLUTION AUX HYDROCARBURES**

En cas de pollution accidentelle, un protocole d'intervention est mis en place en moins de 48 heures avec une entreprise spécialisée dans le traitement des pollutions industrielles. Tous les moyens permettant de limiter la propagation de la pollution seront déployés (pompage de dépollution, traitement des eaux, utilisation de charbon actif, de bactérie permettant l'épuration des eaux, etc.) ;

Les services administratifs concernés seront prévenus et associés à l'élaboration du programme de dépollution.

#### **Article 7.3.5. PRODUITS RÉCUPÉRÉS EN CAS D'ACCIDENT**

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets en application du titre 5 du présent arrêté.

#### **Article 7.3.6. PRODUITS BIODÉGRADABLES**

Dès lors qu'ils sont disponibles sur le marché, les lubrifiants, fluides hydrauliques et tout autres produits utilisés pour assurer le fonctionnement des matériels utilisés pour extraire les matériaux dans la nappe phréatique ou à proximité immédiate sont biodégradables.

### **CHAPITRE 7.4. PLANS ET CONSIGNES**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, réseaux de fluides) ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- La localisation des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures.

#### **Article 7.4.1. FORMATION**

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel.

Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours, à l'utilisation des kits anti-pollution (produits absorbants notamment), au respect des consignes d'intervention et de protection contre une pollution.

#### **Article 7.4.2. SÉCURITÉ**

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

---

## TITRE 8. CONDITIONS D'EXPLOITATION

---

### CHAPITRE 8.1. CARRIÈRES, STATION DE TRANSIT

Ce chapitre concerne les installations visées par les rubriques 2510 et 2517.

Les activités de la carrière sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 septembre 1994 susvisé.

#### Article 8.1.1. AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

##### **Article 8.1.1.1. Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse) ;
- la référence de l'autorisation ;
- l'objet des travaux ;
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

##### **Article 8.1.1.2. Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;

2° Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

À l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte).

Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

##### **Article 8.1.1.3. Réseau de dérivation des eaux de ruissellement**

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article « L. 211-1 du code de l'environnement », un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

##### **Article 8.1.1.4. Travaux préliminaires à l'exploitation**

Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.1.4, 2.1.5, 2.1.7, 7.2.1, 7.3.1, 8.1.1.1 à 8.1.1.3 (accès et voirie publique, réalisation aire étanche de stationnement et de ravitaillement, information du public, bornage, dérivation des eaux de ruissellement, sécurité du public).

#### **Article 8.1.1.5. Mise en service de l'installation**

La mise en service est réputée réalisée dès lors qu'ont été réalisés ces travaux, équipements et aménagements.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de MURS-ET-GELIGNIEUX la mise en service de la carrière.

Dans sa notification au préfet, il joint le document mentionné à l'article 10.2.3 (garanties financières).

### **Article 8.1.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION**

#### **Article 8.1.2.1. Déboisement, Défrichage et décapage des terrains**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Un plan de décapage est réalisé par l'exploitant avant tous travaux de décapage.

Le décapage des terrains :

- est limité au besoin des travaux d'exploitation ;
- est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales, l'horizon à intérêt agronomique et les stériles ;
- doit être opéré en dehors des périodes favorables au développement de la faune et de la flore, par temps non pluvieux, en période sèche, sur un sol ressuyé ;
- ne doit pas être réalisé lorsque la surface du sol est recouverte de neige ou qu'elle est gelée ;
- doit être réalisé à la pelle mécanique sur chenille.

Les tombereaux, chargeuses et grosses pelles mécaniques ne doivent pas circuler sur les matériaux d'intérêt agronomique. La terre végétale et les stériles doivent être correctement ressuyés avant d'être transportés.

Les terres végétales, l'horizon à intérêt agronomique et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

L'ensemble des matériaux de découvertes sont nécessaires à la remise en état.

Les terres végétales décapées, d'intérêt agronomique, seront directement réutilisées pour la remise en état ou stockées selon les préconisations suivantes :

- leur hauteur ne dépassera pas 2,5 mètres ;
- le roulage avec des engins à pneus est prohibé ;
- un ensemencement immédiat est recommandé afin de maintenir la qualité des terres et limiter l'installation de plantes invasives.

L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (ambroisie...) de ces stocks, et le phénomène d'érosion, en ensemençant ces terres immédiatement après leur mise en place par d'autres espèces indigènes.

Les merlons de terres végétales, ainsi que les merlons de stériles sont disposés soit sur les bandes périphériques de 10 mètres, soit sur des zones non exploitables ou bien immédiatement remobilisés pour le réaménagement à l'avancement.

### **Article 8.1.2.2. Extraction**

Les exploitations de carrières en nappe alluviale ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur des cours d'eau à proximité, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

### **Article 8.1.2.3. Mode d'exploitation**

L'exploitation est conduite suivant la méthode définie dans le dossier de demande.

L'exploitation de la carrière est conduite en eau, avec extraction des matériaux par une dragline.

Le mode d'exploitation est le suivant :

1. Décapage des matériaux superficiels et stockage en périphérie de la fouille, en attente d'être repris pour les ultimes opérations de remise en état du site ;
2. Décapage des stériles et stockage intermédiaire de ces derniers en vue de leur réemploi pour la remise en état du site ;
3. Création des plateformes de stockage et des pistes ;
4. Extraction des matériaux à l'aide d'une dragline ;
5. Stockage temporaire des matériaux extraits à proximité de la dragline, avant d'être repris pour leur évacuation hors du site ;
6. Transport des matériaux jusqu'à la plateforme de traitement située à Brégnyer-Cordon ;
7. Remblayage avec des matériaux inertes et les stériles de l'exploitation et travaux de remise en état réalisés de manière coordonnée à l'avancée des travaux d'exploitation ;
8. Nivellement des terrains à l'aide d'une couche de terre végétale et remise en état à vocation agricole.

### **Article 8.1.2.4. Phasage d'exploitation**

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe 3 doit être respecté.

L'exploitation est menée en 3 phases successives de cinq années chacune avec un réaménagement pour partie coordonné à l'avancement de l'exploitation.

| Périodes            | Montant des garanties financières |
|---------------------|-----------------------------------|
| Phase 1 (2025-2029) | 84 980,00 €                       |
| Phase 2 (2030-2035) | 93 140,00 €                       |
| Phase 3 (2036-2039) | 78 216,00 €                       |

### **Article 8.1.2.5. Distances limites et zones de protection**

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

### **Article 8.1.3. REGISTRES ET PLANS**

Un plan d'échelle adaptée à la superficie du site est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les cotes d'altitude des points significatifs, hors d'eau et sous eau ;
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection, le cas échéant.

Les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 8.1.4. REMBLAYAGE**

#### ***Article 8.1.4.1. Nature, quantités et provenance des déchets inertes admissibles***

La nature des déchets admis sur le site et les déchets interdits sont indiqués au chapitre 8.2.

Dans le cadre de la remise en état de la carrière, les apports extérieurs de déchets inertes destinés au remblayage sont autorisés dans les limites définies aux articles 1.2.1 et 1.2.3 du présent arrêté.

Les déchets inertes, valorisés dans le cadre du remblayage de la carrière, proviennent exclusivement de la plateforme de traitement de Brégnier-Cordon, exploitée également par la société CARRIERES MBTP. Ces matériaux correspondent à la fraction non-recyclable de déchets inertes issus des chantiers du BTP.

#### **Article 8.1.4.2. Généralités**

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte et les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

#### **Article 8.1.4.3. Conditions d'admission**

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Par ailleurs, l'exploitant respecte, dans le cadre de l'admission des déchets inertes pour le remblayage, le chapitre 8.2 du présent arrêté.

#### **Article 8.1.4.4. Conditions d'exploitation**

I. L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre mentionné à l'article 8.2.3.6 suivant une grille de 50 mètres par 50 mètres maximum. Ce plan coté en plan et altitude permet de localiser les entrants figurant au registre d'admission visé à l'article 8.2.2.6.

II. L'exploitation est effectuée par phases successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur. Ce mode d'exploitation permettra de limiter la partie superficielle des déchets soumises aux intempéries.

III. L'exploitant installe à proximité du lieu de déchargement des camions un container recueillant les déchets non autorisés à condition qu'ils soient présents en faible quantité. L'exploitant évacue ces déchets vers les filières de traitement adaptées.

IV. Avant d'être poussés en remblayage, les matériaux apportés sur le site doivent être déchargés préalablement dans une zone distincte.

V. À chaque chargement entrant qui le nécessite suite aux contrôles prévus à l'article 8.2.2.4, ainsi que périodiquement pour garantir le caractère inerte du massif de remblais d'origine externe, un test de lixiviation conforme à la norme NF EN 12457-2 est à appliquer sur un échantillon représentatif du chargement ou du lot ou du massif remblayé sur la période concernée.

## **CHAPITRE 8.2. ADMISSION ET GESTION DES DÉCHETS INERTES POUR LE REMBLAYAGE DANS LE CADRE DE LA REMISE EN ÉTAT**

### **Article 8.2.1. DÉCHETS ADMISSIBLES POUR LE REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE**

Les seuls déchets admissibles sont les suivants :

| <b>CODE DÉCHET</b><br>(art. R. 541-8 du code de l'environnement) | <b>DESCRIPTION</b>                                          | <b>RESTRICTIONS</b>                                        |
|------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
|                                                                  |                                                             |                                                            |
| 17 01 07                                                         | Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de | Uniquement les déchets de construction et de démolition ne |

|          |                                                             |                                                                                                          |
|----------|-------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|          | substances dangereuses                                      | provenant pas de sites contaminés, triés                                                                 |
| 17 05 04 | Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse | A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés |
| 20 02 02 | Terres et pierres                                           | Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe        |

### **Article 8.2.2. DISPOSITIONS COMMUNES**

Ne peuvent être admis que les déchets non dangereux inertes qui respectent les dispositions du présent arrêté.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission.

#### **Article 8.2.2.1. Déchets interdits**

Les déchets interdits sur le site sont :

- les déchets provenant de sites potentiellement contaminés ou d'installations de traitement de terres polluées ;
- les déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03\* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets ;
- les déchets non dangereux non inertes tels que définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets radioactifs ;
- les matériaux inertes contenant de l'amiante.

#### **Article 8.2.2.2. Procédure d'acceptation préalable**

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets sont les seuls visés à l'article 8.2.1 du présent arrêté.



L'exploitant s'assure qu'ils ne proviennent pas de sites contaminés. En cas de présomption de contamination des déchets, c'est-à-dire lorsque les déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors qu'ils ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées en surface à caractère polluant...), et avant leur arrivée dans la carrière, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

#### **Article 8.2.2.3. Document préalable**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03/05/00 ;
- la quantité de déchets concernée.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 8.2.2.2.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

#### **Article 8.2.2.4. Contrôles d'admission**

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 7.4.2.3. du présent arrêté. Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Les déchets admis sont stockés temporairement par lots numérotés de 700 m<sup>3</sup>. Chaque lot de déchets fait l'objet d'une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation et une analyse du contenu total précisé à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 cité plus haut. Le prélèvement respecte une procédure d'échantillonnage établie qui permet d'obtenir un échantillon représentatif du lot avec un minimum de 14 prélèvements par lot.

Si le lot de déchets ayant fait l'objet d'une évaluation du potentiel polluant respecte les valeurs-limites définies dans les tableaux ci-dessous alors il peut être utilisé/régalé pour la remise en état du site. Dans le cas contraire, les terres contaminées sont éliminées en tant que déchets dans une installation autorisée et une fiche de non-conformité est établie et transmise au responsable du chargement.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant prévoit des bennes intermédiaires qui accueilleront ces types de déchets dans la limite de 50 m<sup>3</sup>. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations de valorisation ou d'élimination dûment autorisées.

Le stockage temporaire des matériaux inertes extérieurs permet de s'assurer (visuellement et olfactivement) du caractère strictement inerte des matériaux entrants.

#### **Article 8.2.2.5. Accusé de réception**

Un accusé-réception écrit est délivré pour chaque livraison de déchets admise sur le site. L'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 8.4.5. du présent arrêté par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

#### **Article 8.2.2.6. Registre d'admission**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception ;
- la date de l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets ;
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- le résultat du contrôle visuel et olfactif et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- en cas de remblayage avec les déchets admis, la localisation du stockage des déchets admis sur le plan de suivi du remblayage (cf. §I de l'article 8.1.4.4) ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 8.2.2.7. Refus de déchets**

Les déchets non dangereux inertes qui, lors du contrôle, ne sont pas conformes au document préalable ne sont pas admis sur le site.

Le camion est refusé, les déchets sont directement renvoyés au producteur (non-conformité visuelle, dégagement d'odeurs, viscosité, etc.).

Une information de refus de prise en charge des déchets est signalée au producteur et à l'inspection des installations classées par courriel.

L'exploitant définit une consigne relative au traitement des cas de refus des déchets sur le site avec a minima les informations suivantes :

- la date et l'heure du refus ;
- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets ;
- le libellé des déchets ;
- le nom et l'adresse du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

---

## TITRE 9. BIODIVERSITÉ

---

### CHAPITRE 9.1. PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

#### Article 9.1.1. MESURES D'ÉVITEMENT

##### ME1 : Réduction et adaptation de l'emprise projet

Sont soustraits à toute exploitation et font l'objet d'une mise en défens permanente, tel qu'indiqué dans le dossier de demande et en annexe 9 du présent arrêté :

- un délaissé supplémentaire de 10 m en limite nord afin de permettre d'éloigner les zones d'extraction du linéaire arboré, du bosquet, et de créer dès la phase 1 une zone favorable à la faune en amont de la Janotte ;
- les deux zones humides identifiées au sud-ouest de l'établissement.

#### Article 9.1.2. MESURES DE RÉDUCTION

##### MR1 : Adaptation des périodes d'exploitation

Objectif : Éviter le risque de destruction d'individus et de dérangement en période de reproduction de la faune.

L'exploitation du site sera saisonnière. Les périodes d'exploitation de la gravière seront limitées dans le temps et le site sera mis en sommeil pendant les périodes de reproduction des espèces à enjeux identifiées sur le site et à proximité.

Ces dispositions permettront de limiter très fortement l'activité sur le site pendant les périodes de reproduction des espèces à enjeux.

Les premiers travaux préparatoires (traitement des végétations, décapages) seront réalisés, pour chaque nouvelle phase à partir du 15 septembre. Les créations de pistes et plateformes, puis l'extraction, l'évacuation des matériaux bruts, l'amenée des matériaux inertes et les travaux de remblayage seront lancés en parallèle et se poursuivront, au plus tard jusqu'au 31 mars de l'année suivante. Les remblayages avec des matériaux inertes seront menés à l'avancée des opérations d'extraction. Les opérations de remise en état (régalage des terres, créations de fossés, semis éventuels) seront menées en parallèle, à l'avancée des opérations de remblayage.

L'activité sur le site sera donc très réduite à partir du 1er avril (passage occasionnel de véhicules léger pour maintenance et suivi, activités agricoles habituelles sur les parcelles cultivées) ; les espèces animales pourront donc accomplir leur reproduction dans le site et à proximité. Le dérangement pour les oiseaux n'interviendra qu'à des phases de faible sensibilité (période internuptiale, premières semaines de cantonnement pour l'Alouette des champs).

Les 17 derniers jours de chaque période d'exploitation, soit du 15 au 31 mars, seront consacrés à l'exploitation et l'évacuation du gisement, au remblayage et à la remise en état ; aucun nouveau décapage ne sera réalisé pendant cette période, évitant ainsi toute destruction d'habitat de l'Alouette des champs pendant le début de sa période de reproduction.

Cette mesure est complémentaire de la mesure, qui vise à recréer des zones attractives pour la faune au sein des marges d'exploitation (bande des 10 m, talus végétalisés).

## **MR2 : Mise en défens des secteurs sensibles**

Objectif : Réduire le risque de dégradation des milieux naturels en périphérie de l'exploitation.

Afin de prévenir tout dégât accidentel sur des milieux naturels conservés à proximité des emprises d'exploitation, ainsi que sur les milieux faisant l'objet d'une mesure d'accompagnement (mare, gîtes reptiles), une mise en défens sera réalisée à l'aide de grillages avertisseurs, chaîne bicolore ou tout autre dispositif suffisamment visible et durable.

La mise en défens sera mise en œuvre dès le démarrage des phases d'exploitation concernées, en amont des travaux préparatoires. Un panneau accompagnera ce dispositif afin de mieux sensibiliser le personnel de la carrière.

Cette mesure sera maintenue en place durant toute la durée de l'exploitation, et éventuellement déplacée ou adaptée pour chaque nouvelle phase d'exploitation.

## **MR3 : Maintien d'habitats favorables à la faune au sein de la carrière**

Objectif : Maintenir et renforcer les possibilités d'accueil de la faune pendant la durée d'exploitation de la carrière.

Les inventaires écologiques ont mis en évidence la présence, à proximité et au sein de la zone d'extension, d'espèces animales inféodées aux paysages agricoles ouverts et fréquentant les zones herbacées hautes pour leurs déplacements ou leur alimentation. Ces espèces appartiennent majoritairement à la petite et moyenne faune (mammifères, reptiles, insectes).

Afin de maintenir et augmenter la possibilité pour ces espèces d'accomplir leurs fonctions biologiques pendant la durée de fonctionnement de la carrière, des zones d'habitat herbacé favorable seront conservées ou créées au sein du périmètre d'extension. Ces habitats seront créés et renforcés par le maintien de zones de friche et jachère au droit des zones non exploitées (notamment bande des 10 m) ainsi que des stocks de terre végétale.

Parmi les stocks de terre, on distingue :

- Les stocks mis en place dès le début de la première phase d'exploitation (0,47 ha) qui resteront en place jusqu'aux derniers travaux de remise en état ;
- Les stocks de terre mis en place plus provisoirement, sur la zone technique (à proximité de la fouille) et qui seront remobilisés au fil de l'avancée de l'exploitation et des remises en état à l'avancement.

Les stocks de terre, qu'ils soient mis en place à court terme ou à long terme feront l'objet d'une végétalisation systématique. Ils ne pourront être remobilisés qu'entre le 15 septembre et le 31 mars, soit pendant la période de faible sensibilité pour les espèces animales.

Avant le démantèlement en fin d'exploitation des merlons constitués en bordure de site lors du démarrage de l'activité (merlons supports de zones herbacées), une mesure de création d'un « habitat relai » sera mise en œuvre sur des terrains finis d'être réaménagés (Cf. Mesure MR9), assurant ainsi une continuité du maintien des habitats favorables à la faune jusqu'à la fermeture du site.

Par ailleurs, toute surface qui ne serait pas mise en culture, avant exploitation ou après remblayage, sera rapidement végétalisée avec un mélange grainier de type engrais vert ou jachère.

Les pistes seront arrosées en cas de forte sécheresse au moyen d'une citerne avec rampe de distribution (cette disposition fait l'objet d'une mesure dédiée dans l'étude d'impact).

Ainsi, ces espaces herbacés diversifiés, non soumis au dérangement du 31 mars au 15 septembre (Mesure de réduction MR1). constitueront des zones de repos, d'alimentation et de reproduction pour une grande part de la petite et moyenne faune fréquentant le site. Ils pourront, en particulier, profiter à l'Alouette des champs et à la Cisticole des Joncs et tout le cortège des oiseaux bocagers en tant que zones de repos et d'alimentation.

Mélanges grainiers utilisables :

- Jachère vivace : Liste d'espèces guide : *Achillea millefolium*, *Anthyllis vulneraria*, *Arrhenatherum elatius*, *Centaurea jacea*, *Dipsacus fullonum*, *Leucanthemum vulgare*, *Lotus corniculatus*, *Cichorium intybus*, *Daucus carota*, *Plantago lanceolata*, *Poa pratensis*, *Ranunculus acris*, *Salvia pratensis*, *Schedonorus arundinaceus*, *Schedonorus pratensis*, *Vicia sativa* ; Diversité minimale : 15 espèces ; part maximale de graminées en poids dans le mélange : 70% ; densité de semis : selon poids spécifiques et préconisations du fournisseur ; période de semis : automne ; origine des semences : formes sauvages, si possibles labellisées « Végétal local » ou équivalent.
- Engrais vert : Liste d'espèces guide : *Trifolium repens*, *Trifolium pratense*, *Trifolium incarnatum*, *Medicago sativa*, *Sinapis alba*, *Secale cereale* ; Diversité : 1 à 4 espèces ; Densité de semis : 30 kg/ha ; Période de semis ; toute l'année hors période de gel et de forte sécheresse.

Les modalités de gestion de ces habitats sont les suivantes :

- Pour les zones où une végétation herbacée existe : entretien par broyage annuel ou bisannuel de la végétation, au mois octobre ;
- Pour les zones où aucune végétation herbacée vivace n'est présente et destinée à rester en herbe pendant plus d'un an (nouveaux stocks de terre, zones décapées non exploitées) : semis un mélange grainier de type jachère fleurie vivace ; entretien par broyage annuel ou bisannuel de la végétation, au mois d'octobre ;
- Pour les zones où aucune végétation herbacée vivace n'est présente et destinée à rester en herbe pendant moins d'un an (stocks temporaires, zones remises en état non encore cultivées) : semis d'un mélange de type engrais vert ; entretien par broyage annuel ou bisannuel de la végétation, au mois d'octobre ;

Ces modalités de gestion ne sont pas applicables en bord de route de part et d'autre de l'accès poids lourds au sud où la végétation devra être maintenue basse pour assurer une bonne visibilité.

#### **MR4 : Création de bandes favorables à l'alouette des champs**

Objectif : Maintenir et renforcer les capacités d'accueil de l'Alouette des champs.

Afin de sécuriser les capacités d'accueil de l'Alouette des champs, les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

- Pendant toute la période d'exploitation de la carrière, les espaces agricoles conservés (devant le front d'exploitation) ou restaurés (espaces remblayés) au sein des emprises foncières de l'extension seront exploités avec des rotations intégrant cultures d'hiver et d'été ;
- En complément, afin de sécuriser les capacités d'accueil de cette espèce, une mesure complémentaire sera mise en œuvre, sous la forme d'une bande de végétation répondant aux exigences écologiques de l'espèce.

Cette bande comprendra les éléments suivants :

- Une végétation de type culture fourragère pérenne, sur une largeur minimale de 15 m ;
- Deux plots non semés d'une largeur comprise entre 2,5 m et 4 m et d'une longueur comprise entre de 5 m et 10 m.

La bande sera positionnée en limite ouest de la carrière en phase 1 puis à l'est en phase 2 et 3 (voir localisation en annexe 9). Elle sera recrée autant de fois que nécessaire selon les modalités décrites ci-dessus afin de suivre l'avancée du front d'exploitation.

Modalités d'implantation de la culture fourragère pérenne : semis en fin d'été ou à l'automne d'un mélange de graminées et légumineuses à parts égales ; espèces préconisées : *Medicago sativa*, *Dactylis glomerata* ; alternativement, d'autres espèces pourront être proposées et soumises à validation de l'écologue.

Modalité de création des plots à Alouette : levée du semoir sur 5 à 10 m de long afin d'obtenir une surface non semée de 15 à 25 m<sup>2</sup> ; création de deux plots au centre de la bande végétalisée ; positionnement à plus de 90 m des arbres et points hauts.

Modalités de gestion : Fauche ou broyage de la végétation à partir du 15 août, à une hauteur minimale de 14 cm. La biomasse pourra être exportée pour valorisation (fourrage, litière). En cas de trop fort développement des espèces adventices, possibilité de détruire le couvert en fin d'été et de le ressemer. En cas de trop fort développement de la végétation au sein des plots à Alouette, possibilité de griffer le sol à l'automne ou en fin d'hiver (herse, godet de pelle, ou autre outil disponible).

#### **MR5 : Maintien de la perméabilité écologique en phase de fonctionnement**

Objectif : Maintenir la perméabilité écologique.

Les clôtures installées autour de la carrière en phase exploitation seront transparentes et permettront le passage de la faune. Elles seront constituées par exemple de clôture herbagère à trois ou quatre fils, aisément franchissable par la petite et moyenne faune.

#### **MR6 : Limitation de la propagation des espèces végétales envahissantes**

Objectif : Réduire le risque de dispersion et éradiquer les foyers d'espèces exotiques envahissantes présentes.

Des mesures spécifiques seront mises en œuvre afin d'éradiquer les foyers existants d'espèces exotiques envahissantes et de limiter le risque de dispersion.

Le plan de lutte contre les espèces végétales envahissantes comprend les dispositions suivantes :

- Sensibilisation des équipes à la problématique des espèces envahissantes ;
- Balisage puis traitement des foyers d'espèces invasives présents au sein de l'emprise d'extension (espèces aux enjeux modérés à forts) en amont des opérations de terrassement ;
- Contrôle systématique de la propreté des engins à l'arrivée et au départ de la carrière ;
- Végétalisation systématique des terres mises à nu ;
- Suivi régulier par un écologue tout au long de l'exploitation, notamment des zones de stockage et lors des phases de décapage ;



- Suivi pendant trois années suivant la remise en état du site et mise en œuvre d'éventuelles mesures de gestion (à adapter selon les espèces).

Les espèces envahissantes dont des foyers ont été identifiés lors du diagnostic écologique au sein des emprises projet et à proximité seront traitées selon les modalités suivantes :

- Ambrosie à feuilles d'Armoise : fauche avant montée à graines ;
- Buddleja du père David : arrachage avant montée à graine ;
- Solidage glabre : fauche avant montée à graines, décaissage des terres contaminées et positionnement en fond de fouille, sous 1 m de remblai minimum.

Le chef de carrière sera désigné référent espèces exotiques envahissantes et aura la charge de faire procéder à l'application de ce plan de lutte. Il sera appuyé par l'écologue référent qui réalisera une mise à jour régulière de la cartographie des espèces exotiques envahissantes sur le site.

#### **MR7 : Procédure pour limiter la création d'ornière par les engins**

Objectif : Éviter toute destruction d'amphibiens ayant colonisé des ornières au sein des zones de circulation pour s'y reproduire.

Lors du fonctionnement de la carrière, les pistes seront stabilisées afin de limiter la création d'ornières par les engins. La surveillance de l'apparition d'ornières en eau sera renforcée entre mi-février et mars, période d'activité des amphibiens.

Cette mesure ne concerne pas les zones d'exploitation en eau, qui seront peu attractives pour les amphibiens du fait de l'activité régulière des engins d'extraction.

#### **MR8 : Re-végétalisation après remise en état**

Objectif : Restaurer les milieux au droit des zones d'exploitation, des pistes et des installations après la fin de l'exploitation.

Dans le cadre de la remise en état du site, les zones ayant fait l'objet d'une extraction puis d'un remblayage par des matériaux inertes seront restituées à leur état d'origine après exploitation.

Les divers aménagements seront déconstruits puis les terres végétales seront régallées avant restitution à l'agriculture. Les stocks de terre végétale ne pourront être remobilisés qu'entre le 15 septembre et le 31 mars, soit pendant la période d'activité du site, correspondant à la période de faible sensibilité pour les espèces animales.

Les dispositions suivantes seront prises afin d'accélérer la renaturation du site et améliorer la qualité des milieux restitués.

Pour toutes les zones où une mise en culture n'est pas prévue immédiatement, un semis de couvert végétal sera réalisé avec un mélange grainier de type engrais vert (voir MR3 : Maintien d'habitats favorables à la faune au sein de la carrière).

Pour toutes les zones non destinées à une mise en culture (bandes enherbées, zones écologiques), un semis de type prairial sera réalisé. Certaines zones feront en outre l'objet de mesures de remise en état et de gestion complémentaires destinées à améliorer la qualité écologique (voir MA2 : Amélioration des fonctionnalités hydrauliques et écologiques du lit de la Janotte et MR9 : Reconstitution d'habitats favorables à la Cisticole des joncs).

Mélanges grainiers utilisables :

- Secteurs non humides : mélange de type jachère vivace (voir MR3 : Maintien d'habitats favorables à la faune au sein de la carrière) ;



- Secteurs humides (fossés) : Liste d'espèces guide : *Agrostis capillaris*, *Anthoxanthum odoratum*, *Carex acutiformis*, *Chaerophyllum hirsutum*, *Epilobium hirsutum*, *Filipendula ulmaria*, *Holcus lanatus*, *Lathyrus pratensis*, *Lotus pedunculatus*, *Lychnis flos-cuculi*, *Lysimachia vulgaris*, *Lythrum salicaria*, *Phalaris arundinacea*, *Phleum pratense*, *Ranunculus acris*, *Sanguisorba officinalis*, *Trifolium repens*, *Valeriana officinalis*, *Vicia cracca* ; Diversité minimale : 15 espèces ; part maximale de graminées en poids dans le mélange : 70% ; densité de semis : selon poids spécifiques et préconisations du fournisseur ; période de semis : automne ; origine des semences : formes sauvages, si possibles labellisées « Végétal local » ou équivalent.

#### **MR9 : Mesure de réduction relative à la reconstitution d'habitats favorables à la Cisticole des joncs.**

Objectif : Mesure de réduction relative à la reconstitution d'habitats favorables à la Cisticole des joncs.

Afin de sécuriser les capacités d'accueil de la Cisticole des joncs sur le site après la remise en état, un habitat favorable sera maintenu sur une surface d'environ 5 000 m<sup>2</sup>, surface située de part et d'autre de la Janotte. Cette surface sera ensemencée d'un mélange grainier spécifique et entretenue selon des pratiques favorables à l'espèce.

Cette mesure s'inscrit au droit de terrain correspondant actuellement à :

- une bande tampon réglementaire respectée en rive gauche de la Janotte et faisant aujourd'hui l'objet d'une fauche précoce et régulière qui la rend peu favorable à la Cisticole ;
- des terrains cultivés, soumis à la rotation des cultures.

L'implantation d'un couvert comportant une forte part de graminées et dicotylédones de grande taille (Fétuque faux-roseau, Centaurée Jacée...), associé à une fauche très tardive, permettra d'orienter la végétation vers une friche herbacée haute particulièrement favorable à la Cisticole des joncs.

Cette mesure sera mise en œuvre au plus tard l'année précédant la remise en état finale et le démantèlement des merlons, soit au cours de la phase 3.2, et sera maintenue pendant 10 ans après la fin d'exploitation de la carrière.

Mise en œuvre :

Semis mélange de type jachère vivace (voir MR3 : Maintien d'habitats favorables à la faune au sein de la carrière) pendant l'automne suivant la remise en état des terrains.

Suivi et entretien :

Fauche annuelle au mois d'octobre avec export ou broyage sur place de la végétation. Hauteur de coupe réglée à 14 cm minimum. Une convention de gestion a été établie avec les exploitants agricoles pour garantir le maintien de ce mode d'entretien pendant une durée minimale 10 ans après la fin d'activité de la carrière (voir annexes).

### **Article 9.1.3. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**

#### **MA1 : Aménagement d'habitats favorables aux reptiles et amphibiens**

Une zone favorable à la faune sera créée au nord-ouest de la zone d'extension, au niveau du lit de la Janotte, en aval du franchissement de la route de Mortillet (voir localisation en annexe 9). Cette zone écologique comprendra une mare temporaire, dont les berges seront en partie végétalisées ainsi que cinq amoncellements de pierres constituant des zones refuges pour les reptiles et amphibiens (murgiers).

## MARE :

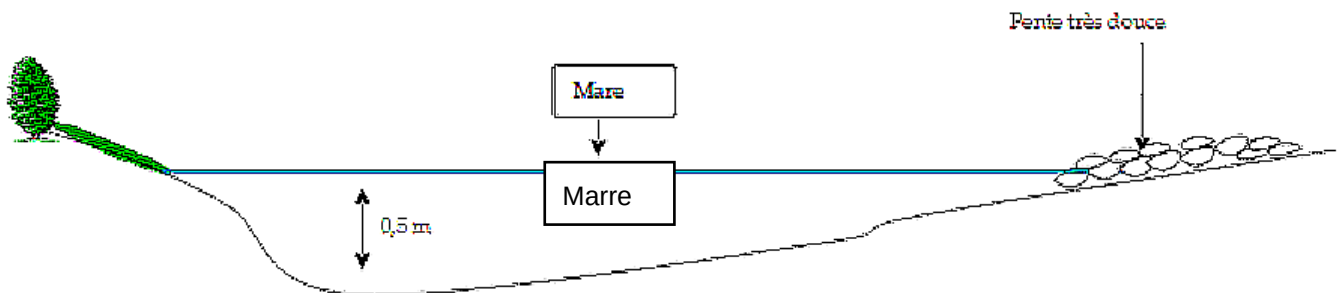
La mare aura une surface de 250 m<sup>2</sup>. Les profils de berges seront diversifiés (pente variant de 5 à 30 %). La forme de la mare ne sera pas géométrique, mais présentera des contours aléatoires et naturels. Le terrassement de la mare sera réalisé par tassement différentiel (par engin mécanique) des formations géologiques marneuses présentes naturellement dans le sous-sol, une fois la couche de terre végétale soigneusement retirée. Cette méthodologie offrira ainsi les garanties nécessaires pour assurer la perméabilité de la mare ainsi restituée.

Le point haut de la ligne d'eau de la mare sera aligné et connecté au fond du lit mineur amont du ruisseau de manière que les écoulements puissent remplir gravitairement la mare. Un exutoire sera également créé et aligné sur le tronçon aval, laissant ainsi un libre écoulement des eaux en direction du Rhône et garantissant la libre circulation des espèces.

Une partie des berges sera recouverte de galets lavés (20-40 mm), issus de la carrière voisine, exploitée par la société CARRIERES MBTP. Le reste de la berge sera ensemencé avec un mélange grainier adapté aux sols humides.

L'aménagement de la mare sera réalisé en période d'étiage ou d'assec afin de ne pas perturber les écoulements du cours d'eau, ni les espèces qui pourraient fréquenter ce secteur. Le semis sera effectué à l'automne ou au printemps.

L'alimentation de la mare sera assurée par le cours d'eau ainsi que par les eaux de ruissellement de l'impluvium local. En cas d'étiage sévère ou d'assec, la mare ne sera plus alimentée et l'eau présente au sein de cette structure s'évaporerait lentement, jusqu'à son assèchement complet.



*Schéma de principe d'aménagement de la mare (source Ingégone)*

## MURGIERS :

Les zones refuges pour les reptiles et amphibiens seront réalisées par création d'amoncellements de pierres constitués des éléments suivants :

- 60 % de pierres de calibre 20-40 cm ;
- 20 % de pierres de calibre autre ;
- 20 % branchages et souches, positionnés à la base de l'amoncellement.

Les matériaux nécessaires à la création de murgiers proviendront de la carrière voisine, exploitée par la société CARRIERES BTP.

Les murgiers seront mis en place pendant la première phase d'exploitation, entre le 15 septembre et le 31 octobre.

Cette mesure permettra d'offrir un habitat de reproduction pour certaines espèces telles que les crapauds ou les reptiles.

Suivi et entretien :

Si besoin, en cas de développement excessif des plantes hydrophytes (phragmites notamment), des opérations ponctuelles de faucardage avec dépôt des matériaux à proximité seront conduites dans la mare (fréquence tous les 5 ans maximum). Un curage et un remodelage du fond de la zone pourra également être conduit au bout de 10 ans à l'aide d'une mini-pelle en cas de comblement ou d'atterrissement des zones en eau. Les vases prélevées seront exposées au moins 48h sur les berges à proximité avant évacuation afin de permettre aux larves et insectes aquatiques de regagner la zone en eau. Ces différentes opérations seront systématiquement menées en septembre-octobre, hors période de reproduction et de présence des amphibiens dans le milieu aquatique et avant les températures rigoureuses de l'hiver (engourdissement des larves qui ne peuvent regagner l'eau).

L'entretien des murgiers n'appelle pas d'autre mesures que la poursuite de la gestion courante de la végétation des talus et bords de champs (fauche ou broyage annuel ou bisannuel). L'objectif est d'assurer la tenue de l'aménagement tel que dimensionné au démarrage sur la durée de l'exploitation puis de laisser ce milieu humide évoluer naturellement sans intervention anthropique post-exploitation.

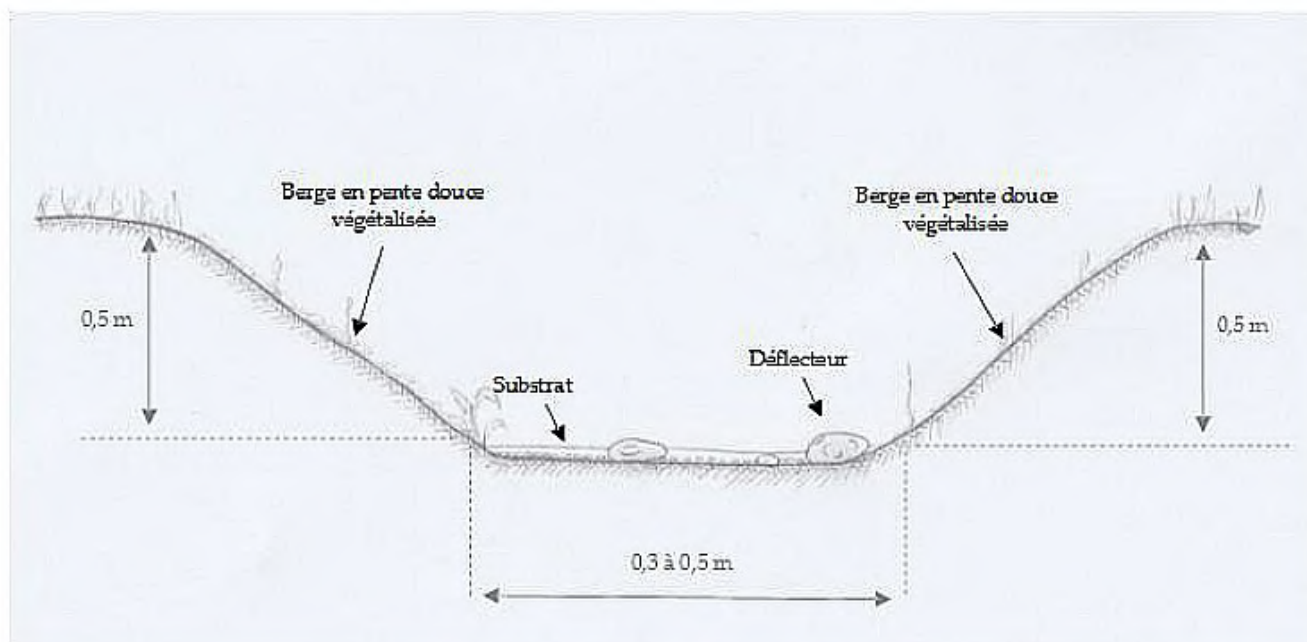
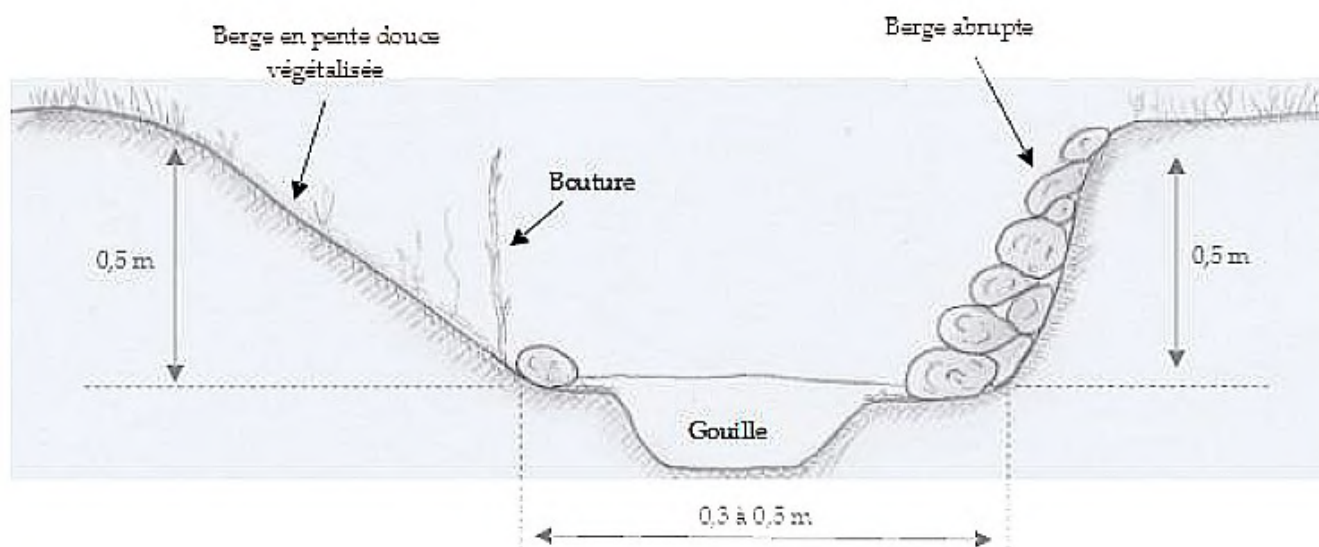
## **MA2 : Amélioration des fonctionnalités hydrauliques et écologiques du lit de la Janotte**

Le lit de la Janotte sera restitué à l'issue de la dernière phase d'exploitation et du remblayage de la zone (voir localisation en annexe 9). La remise en état du chenal constitue une opportunité d'améliorer le fonctionnement hydrologique et écologique du cours d'eau selon les modalités suivantes :

- étanchéification grâce à la mise en place d'un placage de marne (sur une épaisseur de 15 à 20 cm) naturellement présente sur le site ;
- modelage des berges présentant une pente, variant entre 35 et 80° % ;
- diversification des profils d'écoulement par la mise en place de blocs décimétriques groupés sous forme de déflecteurs, seuils échancrés, surcreusement de gouilles ;
- mise en place d'un substrat sédimentaire centimétrique grâce à des matériaux exogènes, exemptes de toute pollution ou contamination bactérienne, issus de la carrière voisine exploitée par la société MBTP, sur une épaisseur maximale de 0,02 m ;
- plantations, sur les berges, de bouture de saules en faible densité (50 boutures au total, groupées par petits massifs) et ensemencement adapté aux sols humides.

Le ruisseau restitué présentera un tracé sinueux et varié avec une pente moyenne de 0,02 m/m, induisant une vitesse d'écoulement relativement élevée et donc favorable à une bonne oxygénation des eaux. La présence de surcreusements localisés (gouilles) permettra de prolonger les capacités d'accueil de la faune aquatique ou amphibie au début des périodes d'assech. La reconstitution d'une végétation rivulaire dense permettra de renforcer la fonctionnalité du tronçon concerné en tant que corridor écologique local.

La restauration sera menée d'aval vers l'amont afin pouvoir connecter le chenal restitué à la partie amont, sans écoulement diffus au niveau des zones agricoles remises en état et maintenir une zone d'infiltration dans la nappe sous-jacente pendant la phase travaux.



*Profils variés du lit restitué (source : Ingégone)*

Cette mesure sera mise en œuvre au plus tard l'année précédant la remise en état finale et le démantèlement des merlons, soit au cours de la troisième et dernière phase d'exploitation.

Suivi et entretien :

Après remise en état, le lit de la Janotte sera entretenu par fauchage, par les exploitants agricoles de la même façon que les bandes enherbées riveraines. Le mode de gestion traditionnel tel que constaté en 2022 (fauche annuelle), apparaît favorable au développement d'une végétation herbacée haute et de taillis de saules, favorable à la faune. Aucune convention de gestion n'est envisagée avec les agriculteurs concernant la gestion de la végétation dans le lit de la Janotte.

#### Article 9.1.4. SUIVI ÉCOLOGIQUE

##### MS1 : Suivi de la mise en œuvre des mesures

Objectif : Veiller à la bonne application des différentes mesures d'évitement et de réduction pendant toute la phase d'exploitation et de remise en état.

L'exploitant veillera à la bonne application des mesures d'évitement et de réduction pendant toute l'exploitation de la carrière. Les prescriptions environnementales (zones sensibles, mises en défens) figureront sur le plan d'exploitation.

L'exploitant sera accompagné par un écologue lors des phases critiques de l'exploitation du site.

Un suivi de la faune et de la flore sera par ailleurs réalisé visant, pour chaque campagne concernée les groupes suivants :

- Espèces exotiques envahissantes : 1 intervention sur site au mois de septembre, visant à mettre à jour la répartition des espèces exotiques envahissantes connues ou nouvelles ;
- Reptiles et avifaune : 3 interventions sur site entre avril et août visant à identifier les espèces présentes (points d'écoute, observation directe, utilisation de plaques à reptiles) ;
- Amphibiens : deux interventions nocturnes entre mars et mai visant à identifier les espèces présentes (recherche de pontes, larves et adultes, points d'écoutes).

Le suivi de la faune sera mené par observation directe, recherche de traces et points d'écoute. Les écoutes seront réalisées en matinée, sous conditions météorologiques favorables (absence de fort vent, forte précipitations ou canicule). Toutes les observations pertinentes au regard de la biologie des espèces seront consignées lors des interventions de l'écologue (nombre d'individus contactés, comportement, indices de reproduction).

Les suivis devront porter une attention particulière sur la présence de la Cisticole des Joncs au niveau des merlons végétalisés, de la végétation présente le long des fossés ou cours d'eau réaménagés et au niveau des bandes de jachère mises en place en phase 3 de part et d'autre de la Janotte. Les suivis porteront également sur les aménagements temporaires (bande en friche et plots non semés) mis en place pour l'Alouette des champs. Les points de contrôle devant faire l'objet d'une attention particulière lors des suivis écologue sont localisés sur la carte dédiée.

Ces suivis permettront rendre compte de l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement mises en œuvre, et de proposer d'éventuelles adaptations ou mesures correctives. Ils permettront, en outre d'améliorer les connaissances sur l'écologie de la Cisticole des joncs, espèce dont l'écologie est encore mal connue en région Auvergne-Rhône-Alpes

Le détail de la mise en œuvre de la présente fiche mesure devra être communiqué à l'écologue en charge du ou des suivis.

Les interventions de l'écologue pendant l'exploitation seront organisées comme suit :

- Sensibilisation initiale des équipes lors du démarrage de l'exploitation ;
- Cartographie des espèces envahissantes pendant l'été précédent chaque ouverture d'une nouvelle tranche d'exploitation ;
- Quatre campagnes de suivi de l'avifaune et des reptiles réparties pendant la durée d'exploitation comprenant chacune 3 interventions sur site ;
- Trois campagnes de suivi supplémentaire de l'avifaune pendant la durée d'exploitation comprenant chacune 3 interventions sur site ;
- Deux campagnes de suivi des amphibiens comprenant chacune 2 interventions sur site ;

- Deux visites spécifiques d'encadrement de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement ;
- Constatation des remises en état et production d'un bilan final de la mise en œuvre des mesures environnementales.

En cas de remobilisation des stocks de terre végétale (merlons) entre le 1er et le 31 mars, une intervention de l'écologue est prévue afin de garantir l'absence préalable de reproduction de l'avifaune.

Un suivi écologue sera par ailleurs mené les trois années suivant la remise en état :

- Trois campagnes de suivi de la flore exotique envahissante visant à contrôler l'émergence de nouveaux foyers sur les zones remises en état et, le cas échéant, préconiser des mesures de gestion ;
- Trois campagnes de suivi de la faune comprenant chacune 3 interventions sur site.

Chaque campagne de suivi fera l'objet d'un compte rendu faisant état des espèces présentes sur le site, de l'application des mesures environnementales et formulera d'éventuelles mesures correctives.

Il est rappelé qu'une commission locale d'information sera organisée annuellement. À cette commission seront notamment conviés les agriculteurs exploitant les parcelles de l'emprise du projet permettant, à travers les résultats de suivis, de réaliser une sensibilisation régulière sur les enjeux de biodiversité autour de la matrice culturelle locale.

Les protocoles de suivis sont adaptés à chacun des sites en fonction des espèces présentes. Ils doivent être reproductibles.

Les protocoles mis en œuvre font l'objet d'une validation préalable de la part de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes avant le début de mise en œuvre des suivis.

Les rapports de suivi sont transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Les résultats des suivis sont rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes. Ils participent à l'amélioration des évaluations d'impacts et permettent un retour d'expérience pour d'autres projets.

#### **Article 9.1.5. LUTTE CONTRE LES ESPÈCES INVASIVES**

L'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 relatif à la lutte contre l'Ambrosie dans le département de l'Ain devra être respecté.



Si des espèces invasives sont présentes sur le site, notamment la Renouée du Japon, le bénéficiaire met en œuvre dès que possible l'ensemble des dispositions nécessaires pour éviter leur prolifération et leur dissémination (arrachage, plantation dense d'espèces indigènes inféodées à la ripisylve et arrachage des repousses des plantes invasives).

Un nettoyage complet des engins est obligatoirement réalisé avant l'arrivée sur le chantier. Si malgré les précautions prises, les engins ont été en contact avec des espèces envahissantes, un nettoyage est nécessaire avant de quitter le chantier.

À titre préventif, les zones remaniées et laissées à nu sont rapidement recouvertes par des géotextiles ou végétalisées avec des espèces autochtones en effectuant des sur-semis d'espèces indigènes adaptées, telles que l'Avoine élevée (*Arrhenatherum elatius*) ou le Brome dressé (*Bromus erectus*) sur les tas de terre. Ceci concerne plus particulièrement les dégagements d'emprise favorable à l'explosion d'espèces comme l'Ambroisie.

---

## TITRE 10. REMISE EN ÉTAT ET CESSATION D'ACTIVITÉ

---

### CHAPITRE 10.1. REMISE EN ÉTAT

#### Article 10.1.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état et l'aménagement des terrains sont conduits conformément au dossier et à l'étude d'impact jointe à la demande.

La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et est terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

L'objectif de la remise est de restituer un site à vocation agricole et naturel.

Le réaménagement final prévoit :

- la restitution des terrains agricoles au droit de la carrière ;
- la création d'une mare en tête du ruisseau de la Janotte ;
- la restitution du lit du ruisseau de la Janotte.

Le remblayage total de la fouille sera réalisé à l'aide de matériaux inertes provenant :

- de la fraction non-recyclable de déchets inertes issus des chantiers du BTP et provenant de la plateforme de Brégnier-Cordon exploitée par CARRIERES MBTP ;
- des matériaux stériles issus de la découverte.

L'ensemble des dispositions concernant la remise en état écologique du site sont précisées à l'article 9.1.3 du présent arrêté.

Des plans schématisant la remise en état se trouvent en annexe 5.

La remise en état inclut également :

- la mise en sécurité du site ;
- l'évacuation de l'ensemble des matériaux, produits et déchets présents sur le site ;
- le nettoyage de l'ensemble du site et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'enlèvement de tous matériels et la suppression des installations fixes ou mobiles liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes ;
- la suppression de la clôture ;
- les plantations et la végétalisation ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu du plan de remise en état annexé au présent arrêté.



## CHAPITRE 10.2. GARANTIES FINANCIÈRES

### Article 10.2.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations de remise en état du site après exploitation.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités suivantes :

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité)                                    |
|----------|----------------------------------------------------------------------|
| 2510-1   | Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6. |

### Article 10.2.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

| Périodes  | Montant de Garanties Financières (TTC) |
|-----------|----------------------------------------|
| 0-5 ans   | 84 980 €                               |
| 5-10 ans  | 93 140 €                               |
| 10-15 ans | 78 216 €                               |

La valeur de l'indice TP01 prise en compte dans le calcul est celle de juin 2024, soit 129,8.

Les plans des garanties financières en annexe 4 présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

### Article 10.2.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant la mise en activité de l'installation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ; qui porte sur une durée minimale de cinq ans ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

### Article 10.2.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 10.2.3

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

À compter du 1er renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n ( $C_n$ ) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / 110,8) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1,2$$

Avec :

- $\text{Index}_n$  : dernier indice TP01 en vigueur à la date de renouvellement ou de mise à jour des garanties financières,
- $\text{TVA}_n$  : taux de TVA applicable à la date de renouvellement ou de mise à jour des garanties financières.

#### **Article 10.2.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

#### **Article 10.2.6. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

#### **Article 10.2.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **Article 10.2.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour la remise en état du site.

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code,
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

### **Article 10.2.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **CHAPITRE 10.3. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, outre l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est à vocation agricole.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

et est accompagnée des pièces suivantes :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (accompagné de photos) ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et devra comprendre notamment :
  - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, éventuellement nécessaires ;
  - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
  - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
  - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

---

## **TITRE 11. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 11.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **Article 11.1.1. PRINCIPES ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

#### **Article 11.1.2. CONDITIONS DE CONTRÔLES**

Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'avis publié au Journal Officiel de la République Française du 16 mai 2025 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ci-dessus référencé ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

#### **Article 11.1.3. ARCHIVAGE DES RÉSULTATS DES CONTRÔLES**

Tous les résultats des contrôles demandés sont archivés par l'exploitant pendant au moins 5 ans, excepté pour les résultats des contrôles des eaux souterraines pour lesquels l'archivage doit être réalisé jusqu'au procès verbal de récolement suite à la cessation d'activité.

### **CHAPITRE 11.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

#### **Article 11.2.1. SURVEILLANCES DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES**

La surveillance des retombées de poussières est réalisée comme suit :

- une campagne initiale durant la première année d'exploitation en période de fonctionnement de la carrière ;
- une campagne tous les trois ans en période de fonctionnement de la carrière.

### Article 11.2.2. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La surveillance des eaux souterraines est réalisée sur l'ensemble du réseau de piézomètres comme suit :

|  |  |
|--|--|
|  |  |
|  |  |

| Paramètres                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Fréquence                                    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|
| Niveau d'eau en cote NGF                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | mensuelle                                    |
| Température,<br>pH,<br>Conductivité à 25 °C (ou résistivité),<br>Oxygène dissous,<br>Turbidité,<br>Demande chimique en oxygène (DCO),<br>Matières en suspension (MES),<br>Carbone organique total (COT),<br>Chlorures,<br>Sulfates,<br>Nitrates,<br>Nitrites,<br>Ammonium,<br>Azote,<br>Indice phénol,<br>Fluorures,<br>Métaux (Aluminium, Chrome, Manganèse, Nickel, Cuivre, Arsenic, Sélénium, Molybdène, Cadmium, Antimoine, Baryum, Mercure et Plomb),<br>Fer,<br>Composés Organo-Halogénés Volatils (COHV),<br>Benzène et aromatiques (CAV-BTEX)<br>Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP),<br>Polychlorobiphényles (PCB) | semestrielle<br>(basses eaux et hautes eaux) |

Les analyses sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé. Une mise à disposition des résultats est faite à l'inspection des installations classées accompagnée de commentaires, dans le mois suivant l'analyse. Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais.

Dans l'hypothèse où les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées. En fonction, des résultats obtenus, la fréquence et les

caractéristiques des prélèvements et des analyses pourront à tout moment être revues à la demande de l'inspection des installations classées.

### Article 11.2.3. SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX DU PLAN D'EAU

La surveillance des eaux du plan d'eau est réalisée comme suit :

| Paramètres                                                                   | fréquence    |
|------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Température, pH, turbidité, MEST, DCO, Azote globale et Hydrocarbures totaux | Semestrielle |

Les analyses sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé. Une mise à disposition des résultats est faite à l'inspection des installations classées accompagnée de commentaires, dans le mois suivant l'analyse. Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais.

Dans l'hypothèse où les résultats mettent en évidence une pollution des eaux du plan d'eau, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées. En fonction, des résultats obtenus, la fréquence et les caractéristiques des prélèvements et des analyses pourront à tout moment être revues à la demande de l'inspection des installations classées.

### Article 11.2.4. SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

| Paramètres                                                       | Auto surveillance assurée par l'exploitant |
|------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
|                                                                  | Périodicité de la mesure                   |
| Point de rejet n° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.4) |                                            |
| pH, conductivité à 25 °C, MES, DCO, Hydrocarbures totaux         | annuelle                                   |

### Article 11.2.5. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les ans, en période de fonctionnement de la carrière, par un organisme ou une personne qualifié .

Ce contrôle sera effectué en limites de l'établissement ainsi qu'en zones à émergences réglementées aux points mentionnés sur la carte en annexe 8, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

## **CHAPITRE 11.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **Article 11.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 11.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **Article 11.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 11.2.5 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **CHAPITRE 11.4. BILANS PÉRIODIQUES**

### **Article 11.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente traitant notamment des points suivants :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, si celles-ci dépassent les seuils fixés à l'annexe II de l'arrêté du 31 janvier 2008, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets admis et traités dans les installations autorisées et traités à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

---

## TITRE 12. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

---

### Article 12.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 12.1.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin, 69003 Lyon - ou via l'application de Télérecours citoyens accessible à l'adresse « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) » :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement (pour les autorisations environnementales) et aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet des services de l'État dans l'Ain ou de l'affichage en mairie de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de Mme la préfète de l'Ain – 45 avenue Alsace Lorraine, 01012 Bourg-en-Bresse) ou hiérarchique (auprès du ministère de l'intérieur) dans le délai de deux mois. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. Ce recours proroge les délais mentionnés au 1° et 2° susmentionnée.

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

### Article 12.1.3. PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de MURS-ET-GELIGNIEUX et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la porte principale de la mairie de MURS-ET-GELIGNIEUX pendant une durée minimum d'un mois,
- l'arrêté d'autorisation est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain.



**Article 12.1.4. EXÉCUTION – NOTIFICATION**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la société CARRIERES MBTP dont le siège social est situé ZI le Jasmin, Saint-Genix-Sur-Guiers, 73240 SAINT-GENIX-LES-VILLAGES,

- et dont copie sera adressée :
  - au maire de MURS-ET-GELIGNIEUX ;
  - à la sous-préfecture de Belley ;
  - au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

À Bourg en Bresse, le **04 DEC. 2025**

Pour la préfète,  
La secrétaire générale,



Virginie GUERIN-ROBINET

---

## **ANNEXES**

---

Annexe 1 : Plan de localisation

Annexe 2 : Plan cadastral

Annexe 3 : Plan de phasage d'exploitation

Annexe 4 : Schémas d'exploitation pour le calcul des garanties financières

Annexe 5 : Plan de principe de la remise en état finale

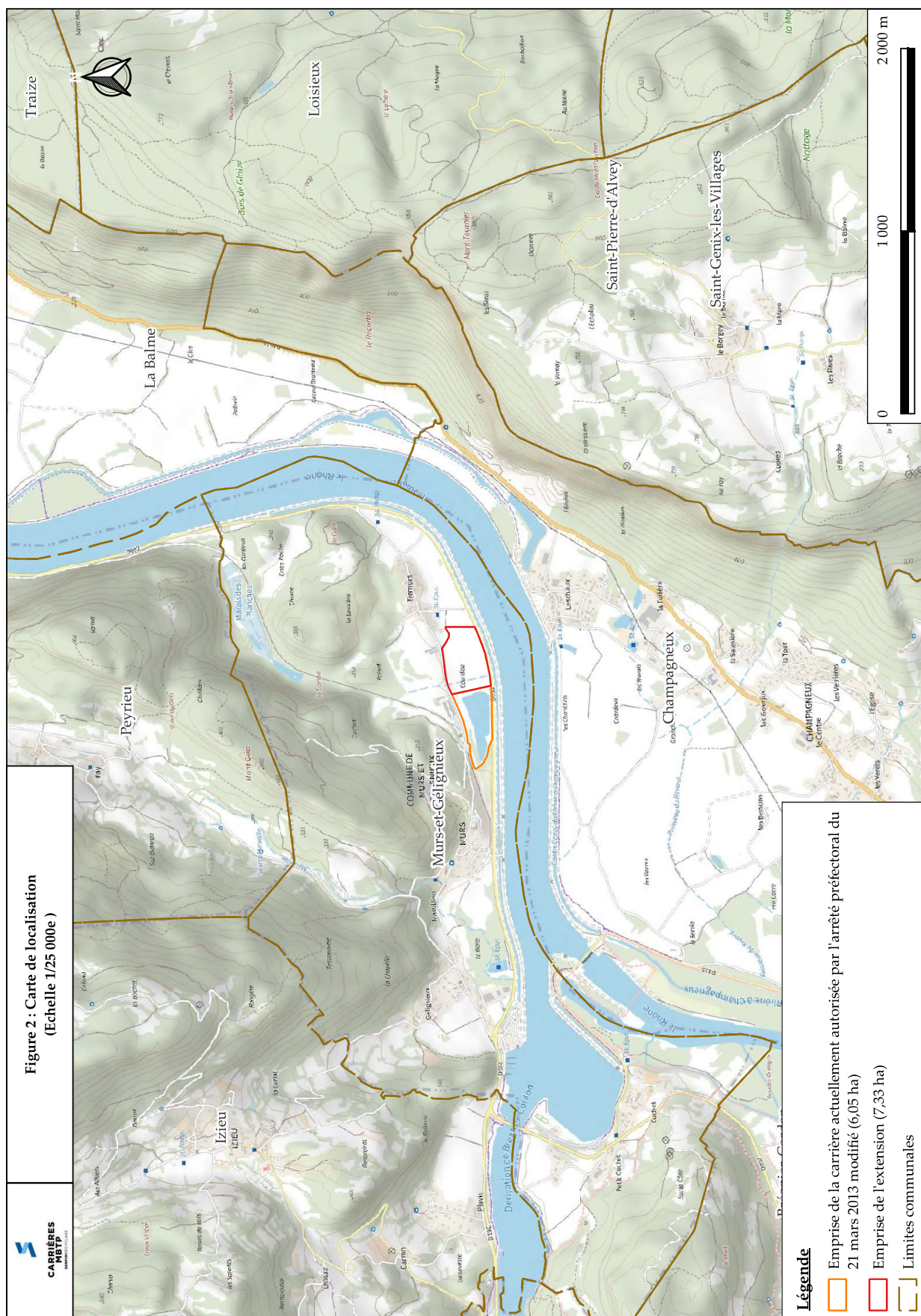
Annexe 6 : Localisation des points de mesure de retombées de poussières

Annexe 7 : Localisation du réseau piézométrique

Annexe 8 : Localisation des points de mesure des niveaux sonores

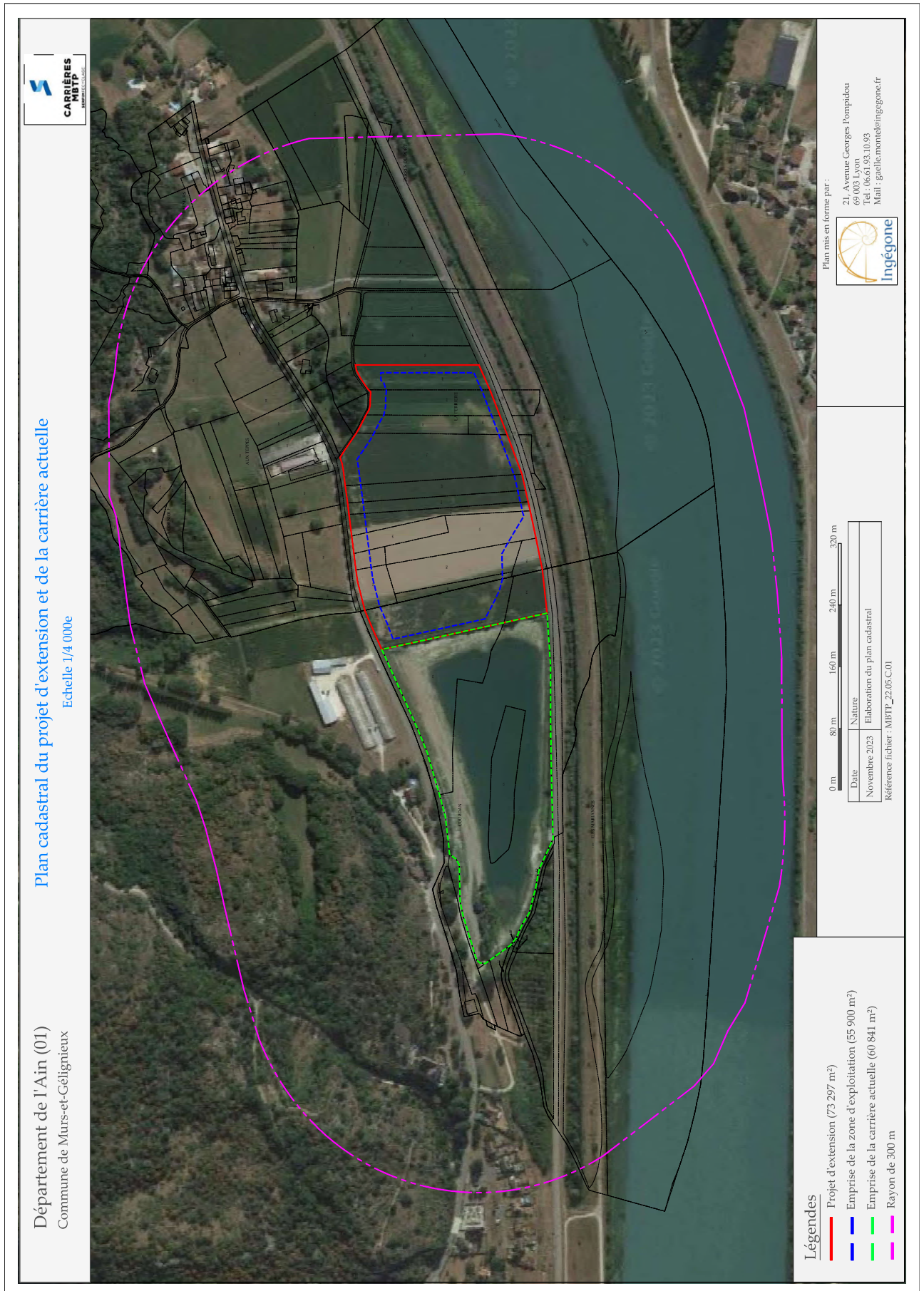
Annexe 9 : Localisation des mesures pour la protection de la biodiversité

## ANNEXE 1 : PLAN DE LOCALISATION



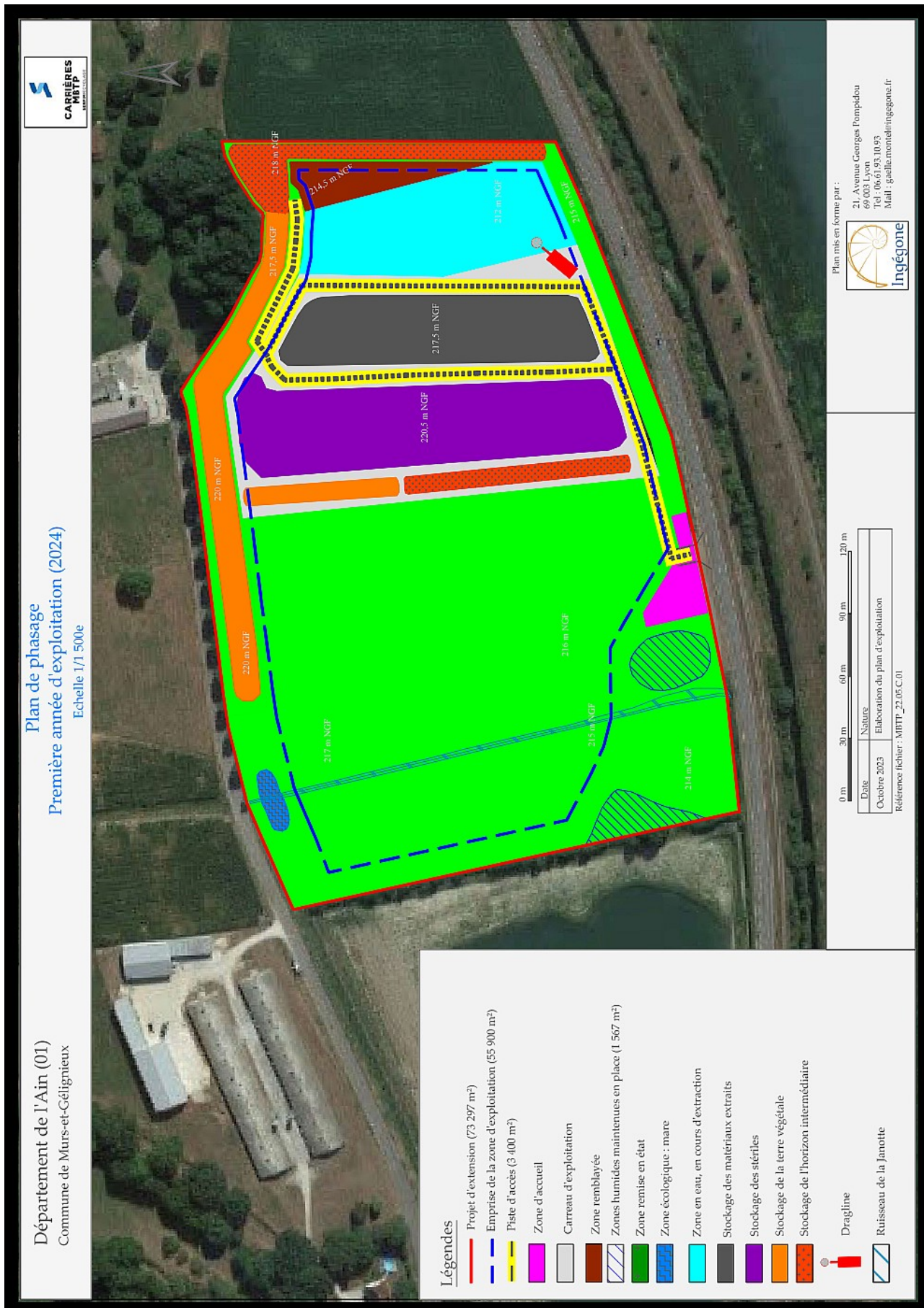


## ANNEXE 2 : PLAN CADASTRAL





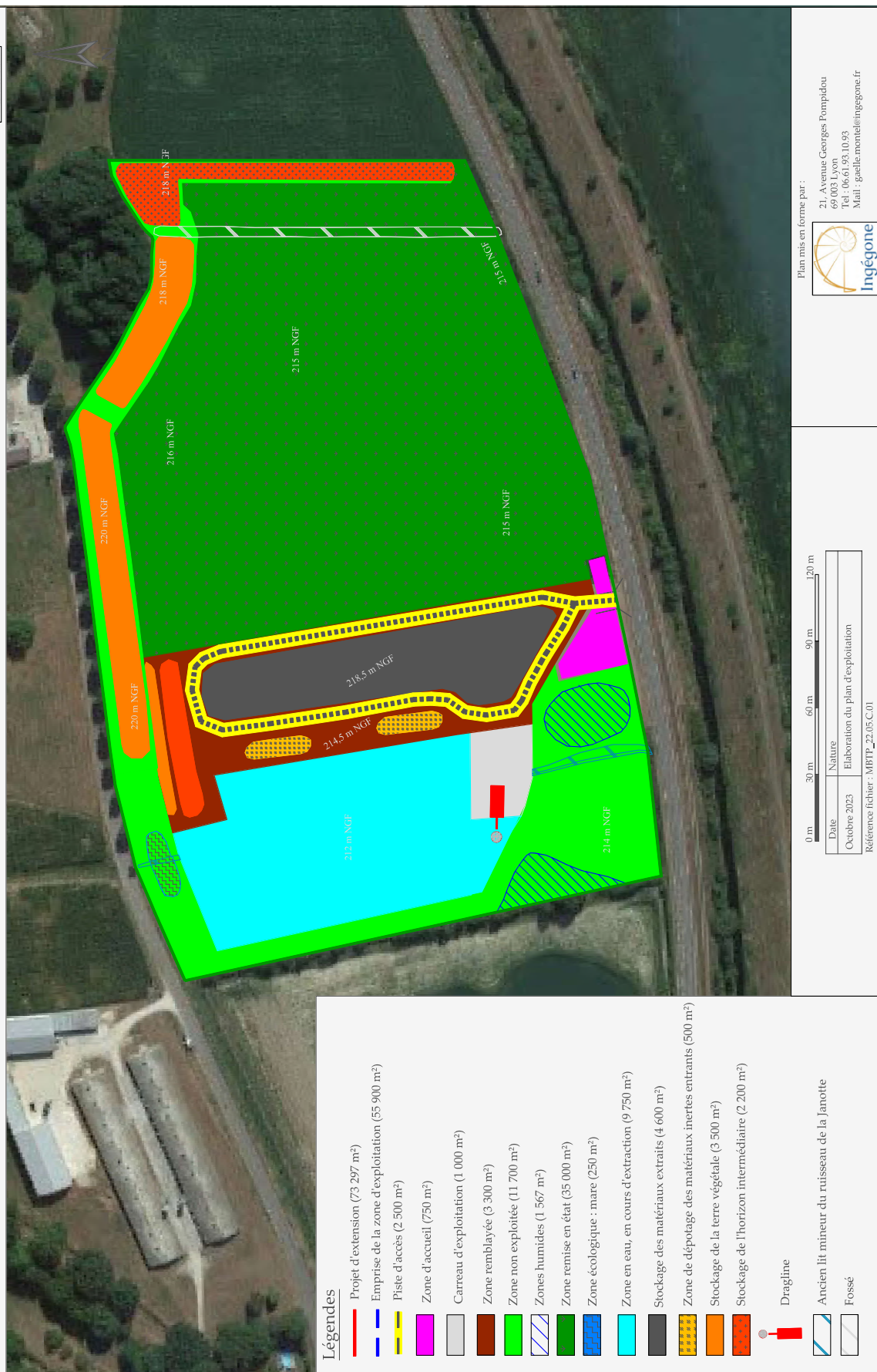
## ANNEXE 3 : PLAN DE PHASAGE D'EXPLOITATION







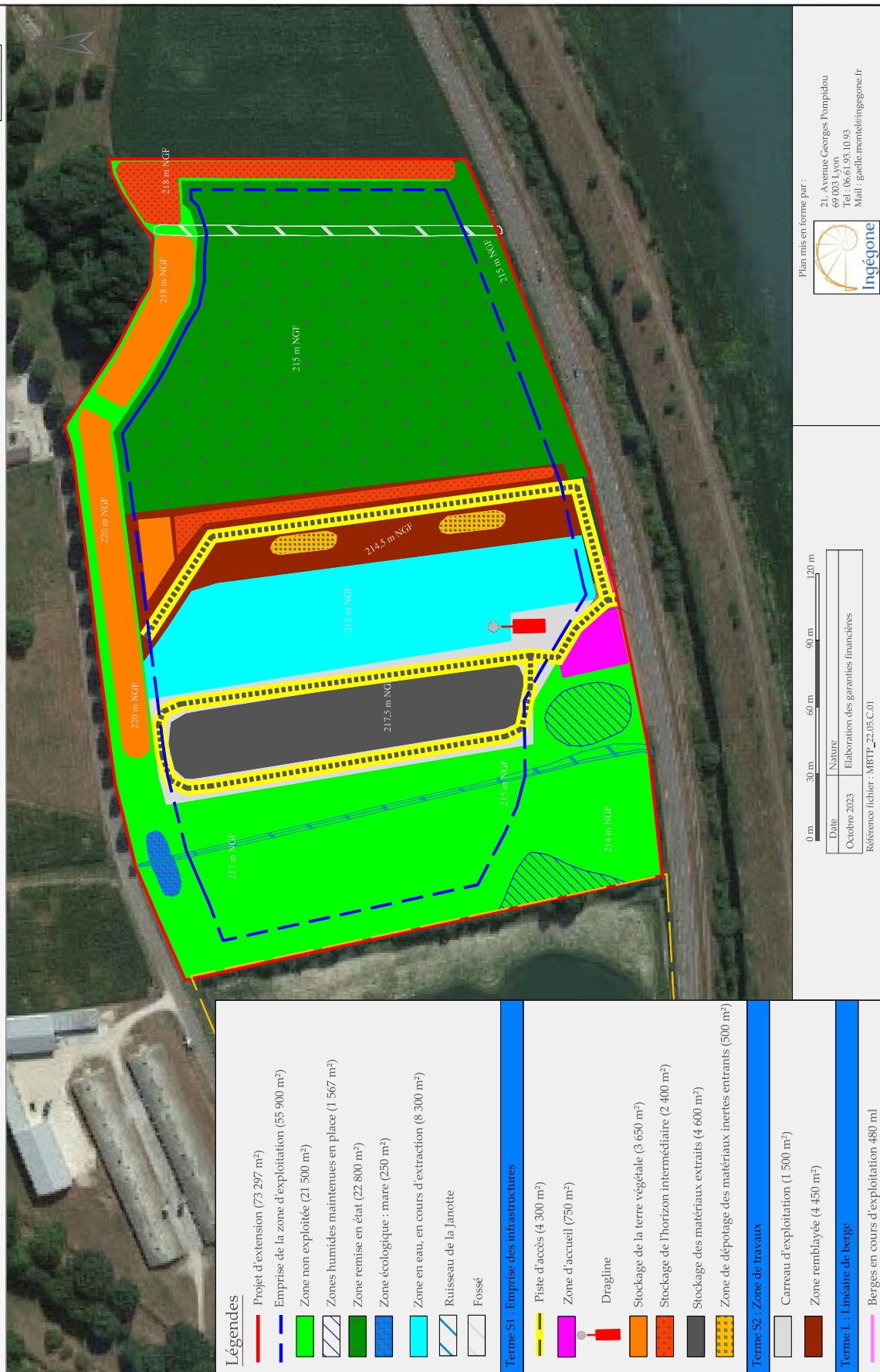




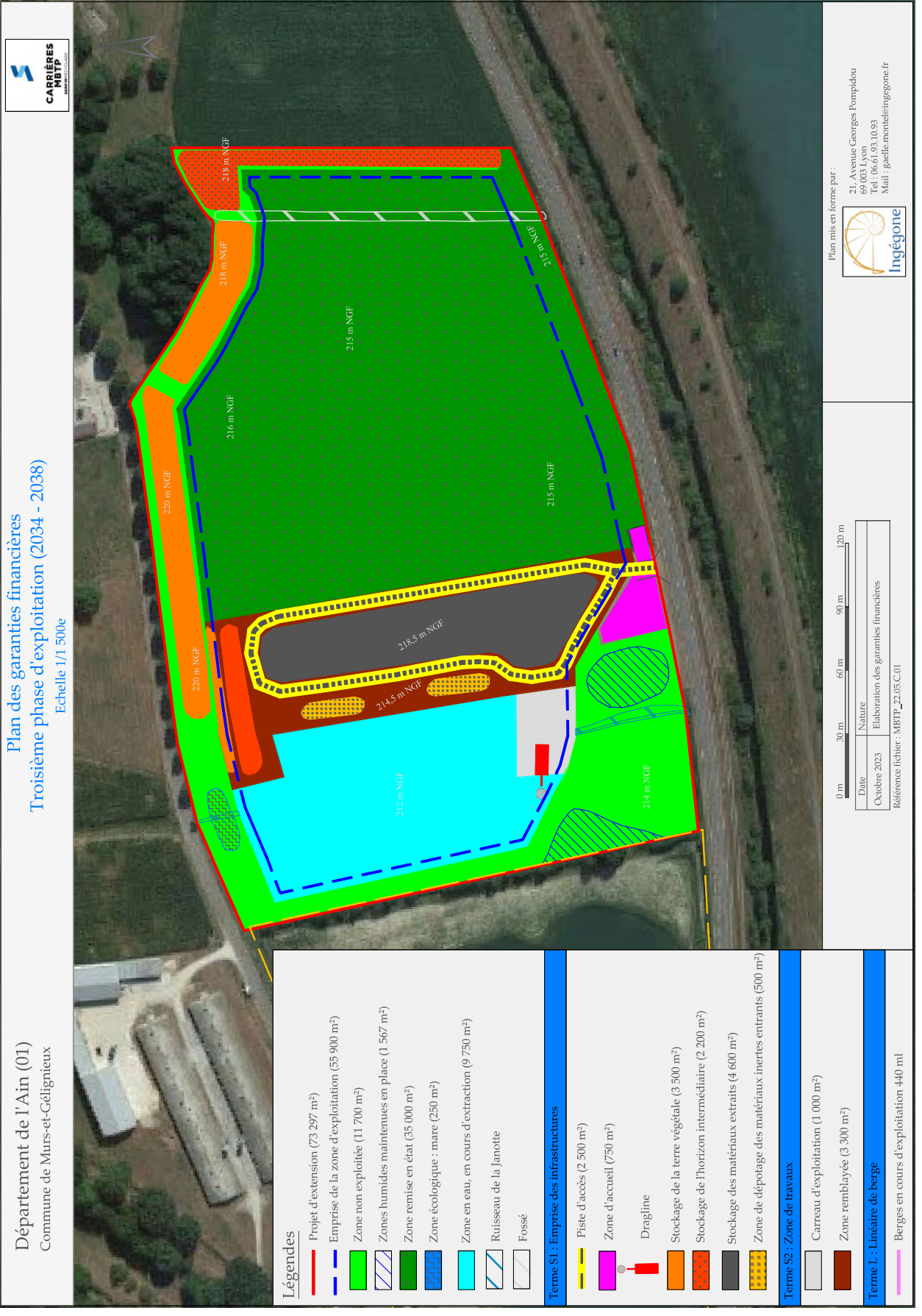


## ANNEXE 4 : SCHÉMAS D'EXPLOITATION POUR LE CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES



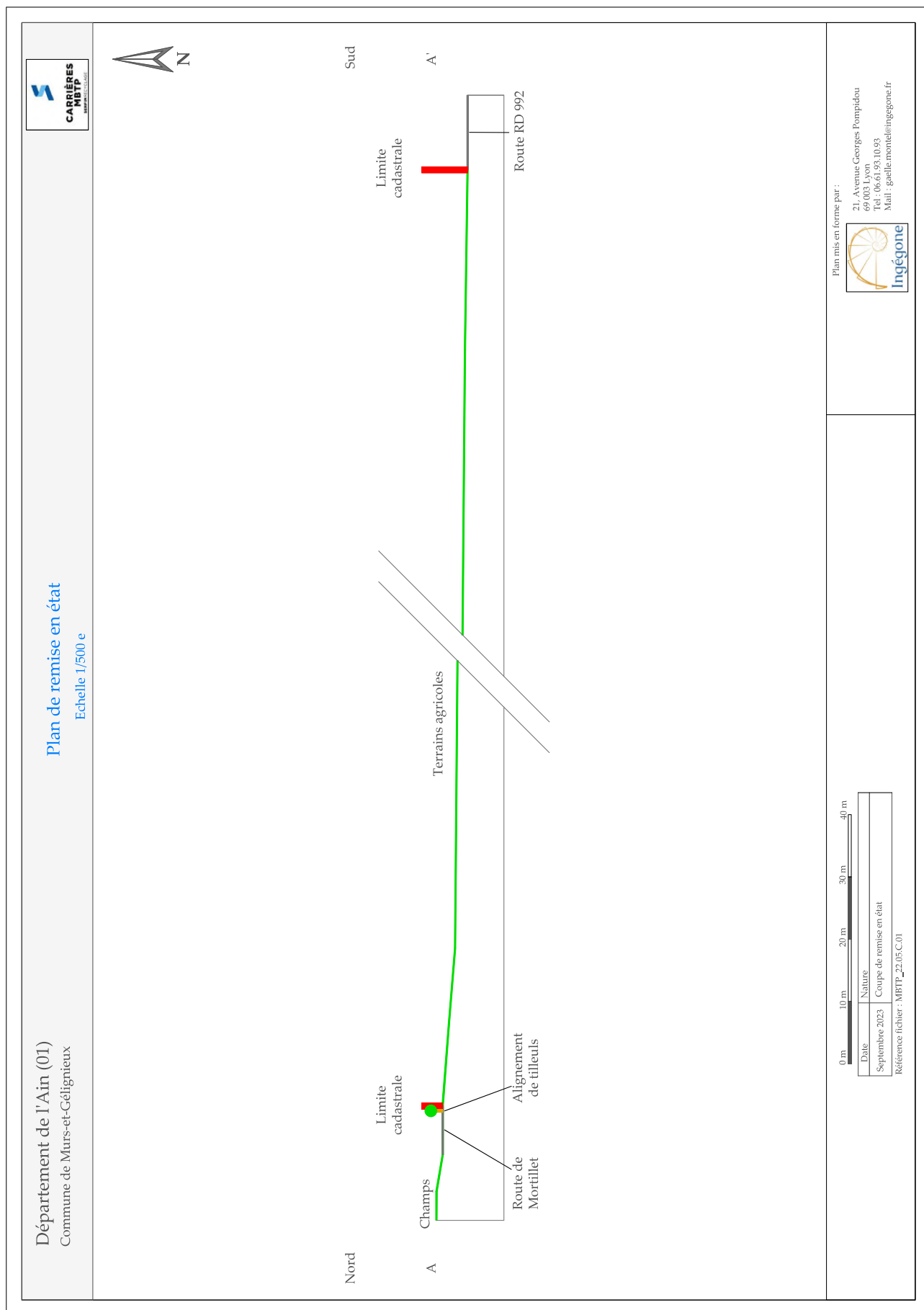




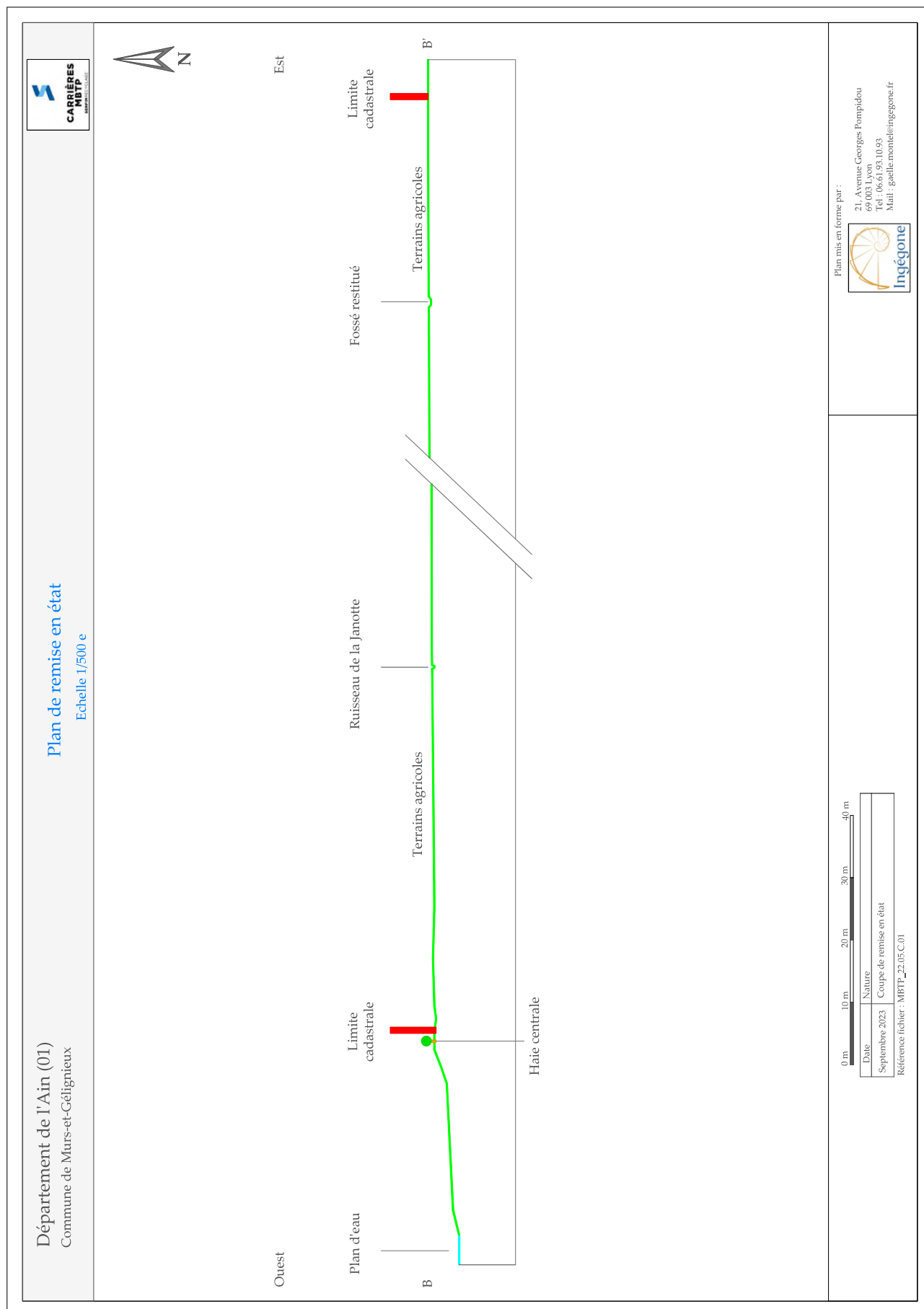


## Annexe 5 : Plan de principe de la remise en état finale



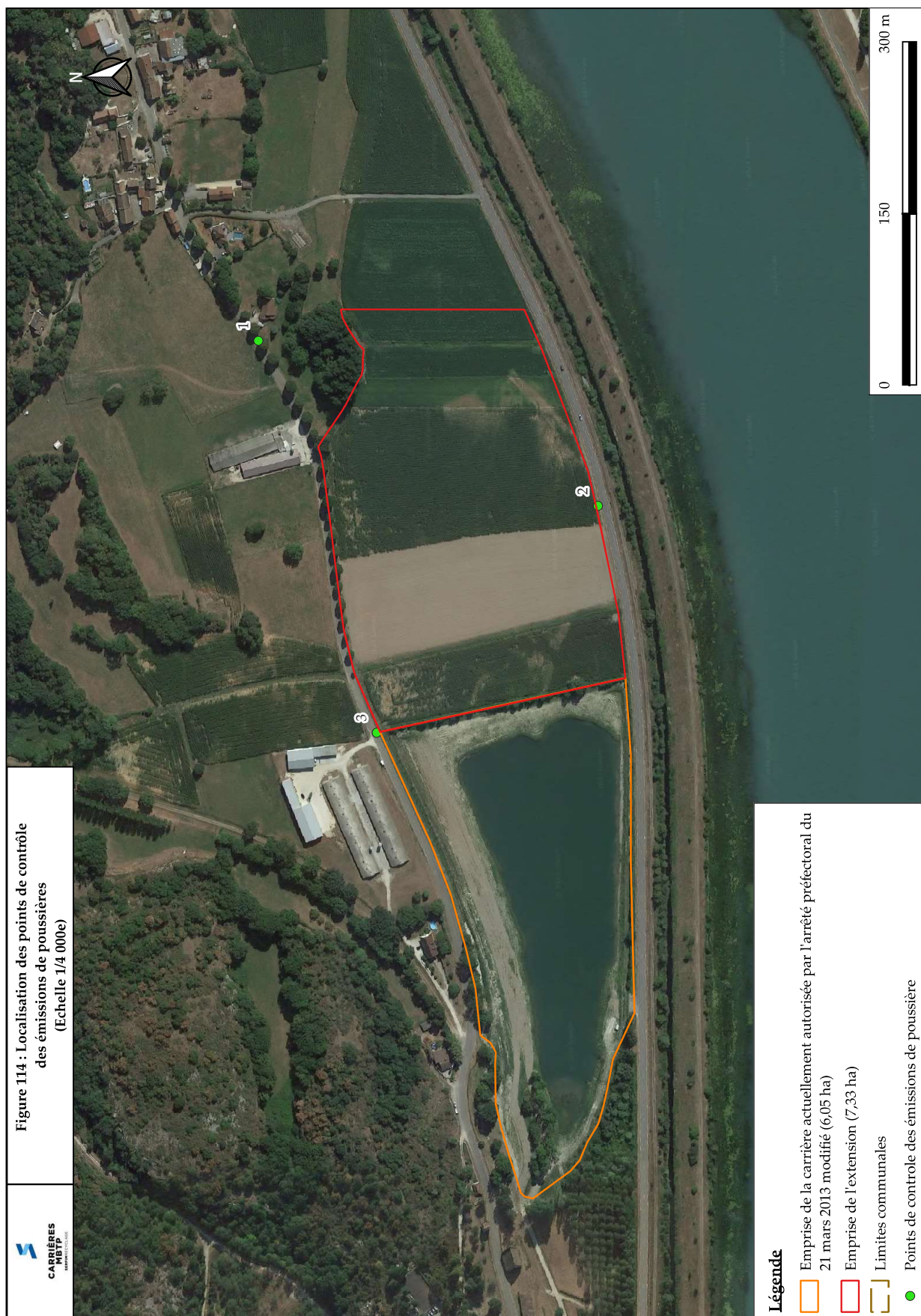








## ANNEXE 6 : LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DE RETOMBÉES DE POUSSIÈRES



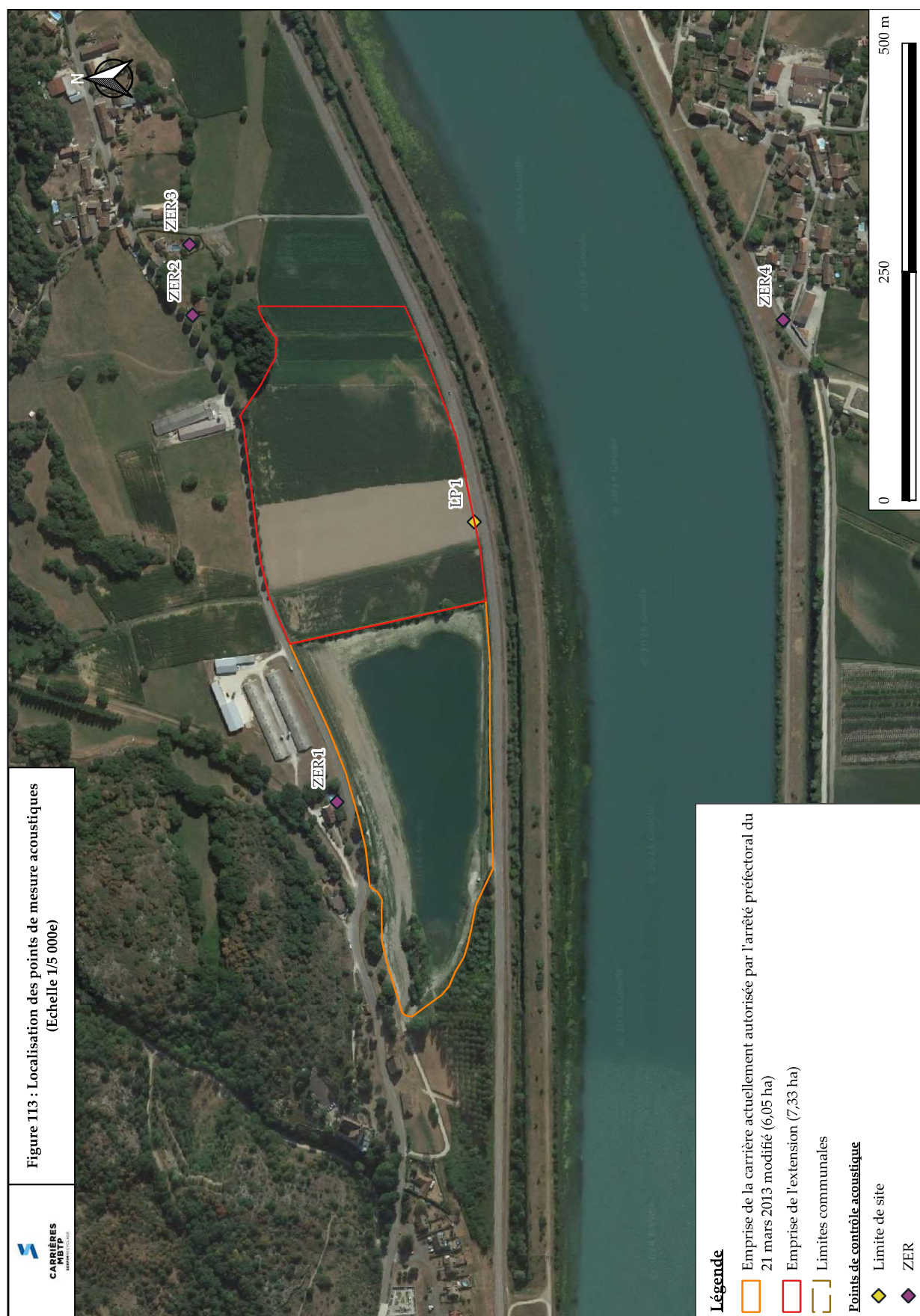


## ANNEXE 7 : LOCALISATION DU RÉSEAU PIÉZOMÉTRIQUE





## ANNEXE 8 : LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DES NIVEAUX SONORES



## ANNEXE 9 : LOCALISATION DES MESURES POUR LA PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ



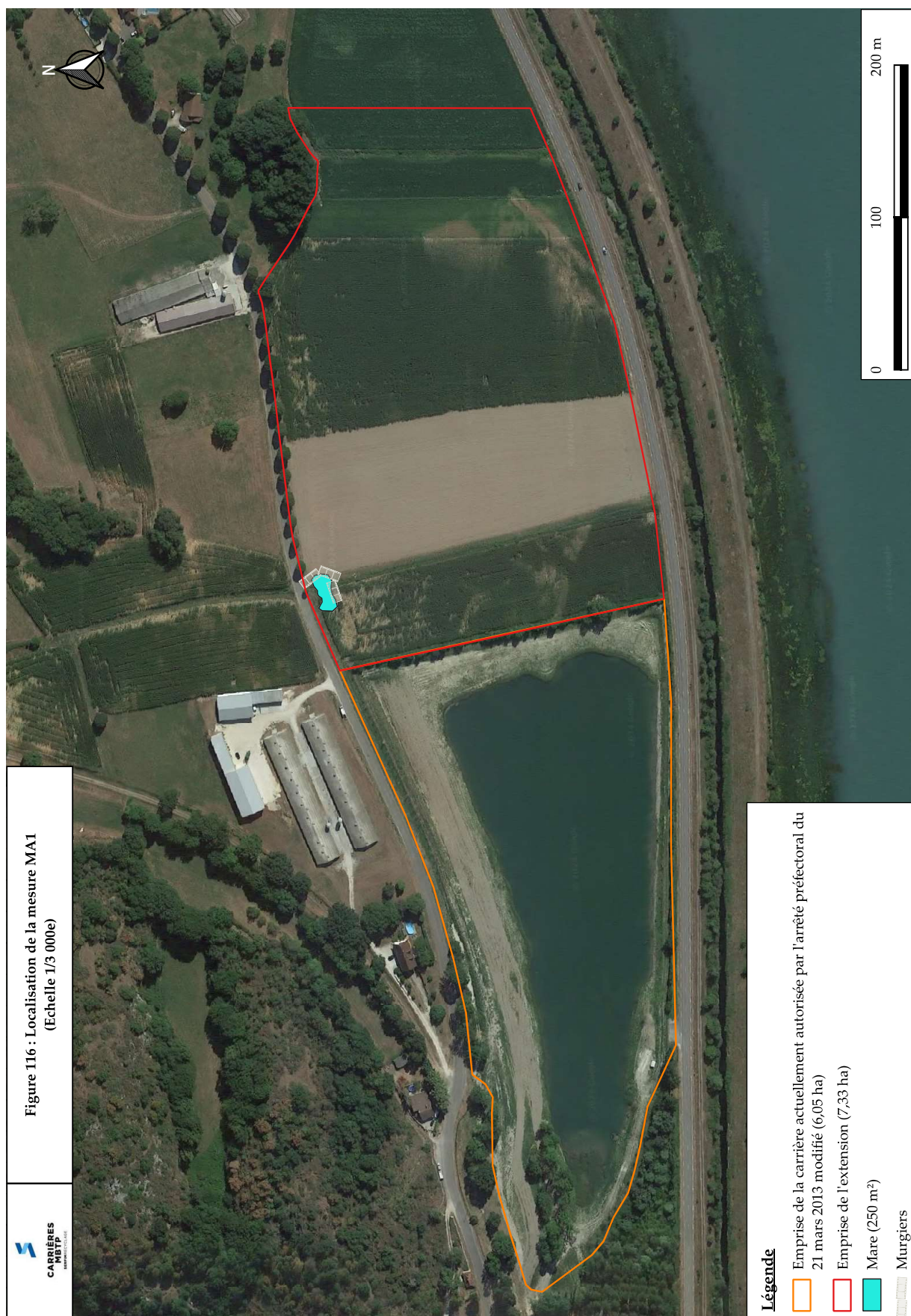
Figure 101 : Mesure d'évitement ME1 : Réduction et adaptation de l'emprise projet



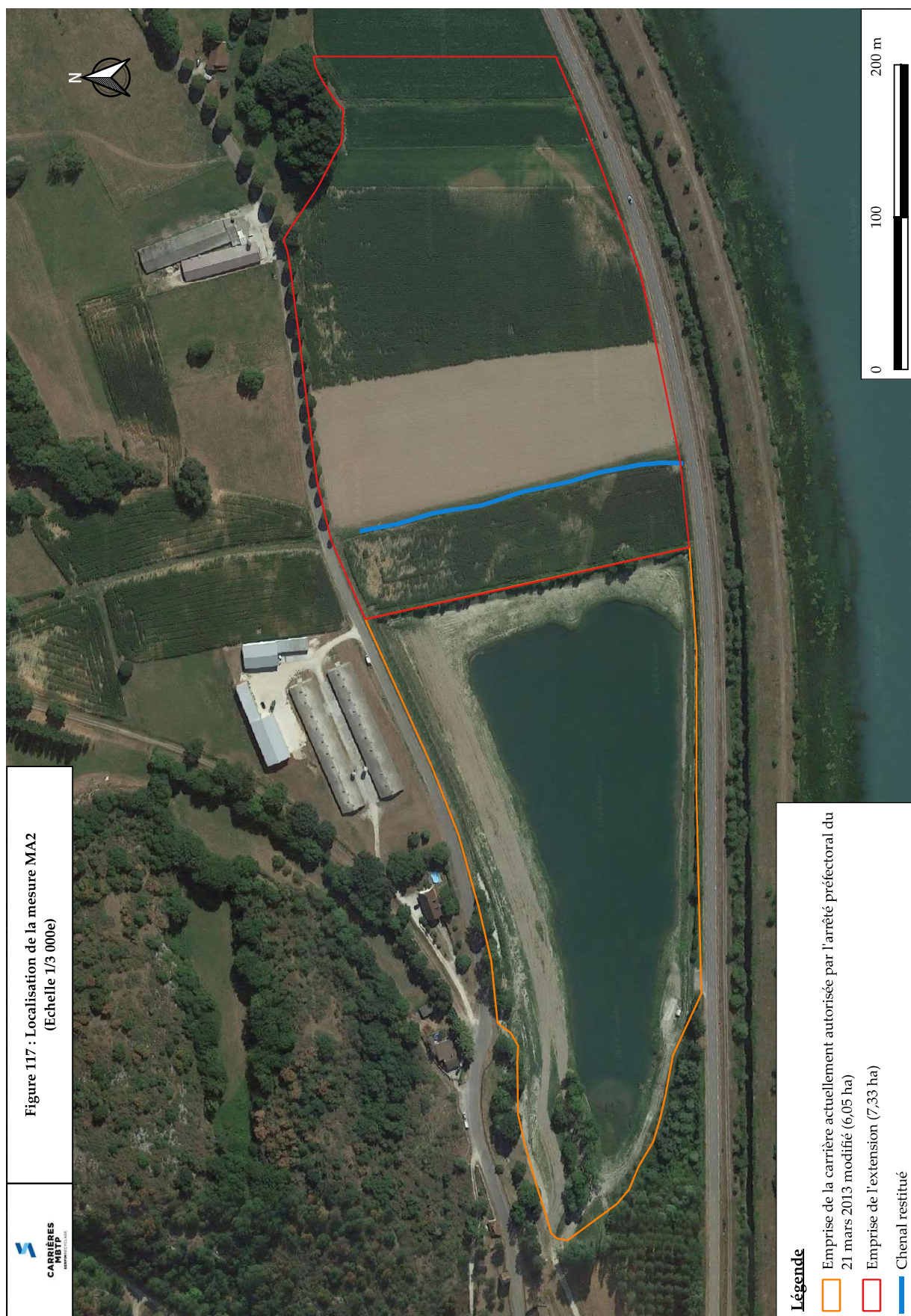












# Table des matières

|                                                                                                                            |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>                                                      | <b>3</b>  |
| <b>CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....</b>                                                         | <b>3</b>  |
| Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....                                                                 | 3         |
| Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou<br>soumises à enregistrement..... | 3         |
| <b>CHAPITRE 1.2. Nature des installations.....</b>                                                                         | <b>4</b>  |
| Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des<br>installations classées.....   | 4         |
| Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature de la loi<br>sur l'eau.....          | 5         |
| Article 1.2.3. Situation de l'établissement.....                                                                           | 5         |
| Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées et autres limites de l'autorisation.....                           | 6         |
| <b>CHAPITRE 1.3. Durée de l'autorisation.....</b>                                                                          | <b>7</b>  |
| Article 1.3.1. Durée de l'autorisation.....                                                                                | 7         |
| <b>CHAPITRE 1.4. Conformité au dossier de demande d'autorisation.....</b>                                                  | <b>7</b>  |
| Article 1.4.1. Conformité.....                                                                                             | 7         |
| <b>CHAPITRE 1.5. Modifications.....</b>                                                                                    | <b>7</b>  |
| Article 1.5.1. Porter à connaissance.....                                                                                  | 7         |
| Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....                                                          | 7         |
| Article 1.5.3. Équipements abandonnés.....                                                                                 | 8         |
| Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....                                                                     | 8         |
| Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....                                                                                | 8         |
| <b>CHAPITRE 1.6. Réglementation.....</b>                                                                                   | <b>8</b>  |
| Article 1.6.1. Réglementation applicable.....                                                                              | 8         |
| Article 1.6.2. Préservation du patrimoine archéologique.....                                                               | 9         |
| Article 1.6.3. Respect des autres législations et réglementations.....                                                     | 9         |
| <b>TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>                                                                            | <b>10</b> |
| <b>CHAPITRE 2.1. Exploitation des installations.....</b>                                                                   | <b>10</b> |
| Article 2.1.1. Objectifs généraux.....                                                                                     | 10        |
| Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....                                                                               | 10        |
| Article 2.1.3. Jours et horaires de fonctionnement.....                                                                    | 10        |
| Article 2.1.4. Accès, voirie publique.....                                                                                 | 10        |
| Article 2.1.5. circulation interne.....                                                                                    | 10        |
| Article 2.1.6. Moyen de pesée.....                                                                                         | 10        |
| Article 2.1.7. Sécurité du public.....                                                                                     | 11        |
| Article 2.1.8. Protection visuelle et acoustique.....                                                                      | 11        |
| <b>CHAPITRE 2.2. Réserves de produits ou matières consommables.....</b>                                                    | <b>11</b> |
| Article 2.2.1. Réserves de produits.....                                                                                   | 11        |
| <b>CHAPITRE 2.3. Intégration dans le paysage.....</b>                                                                      | <b>11</b> |
| Article 2.3.1. Propreté.....                                                                                               | 11        |
| <b>CHAPITRE 2.4. Danger ou nuisance non prévenu.....</b>                                                                   | <b>11</b> |
| Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....                                                                         | 11        |
| <b>CHAPITRE 2.5. Incidents ou accidents.....</b>                                                                           | <b>11</b> |
| Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....                                                                                 | 11        |

|                                                                                                                             |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>CHAPITRE 2.6. Contrôles et Analyses.....</b>                                                                             | <b>12</b> |
| Article 2.6.1. Contrôles et analyses.....                                                                                   | 12        |
| <b>CHAPITRE 2.7. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</b>                                | <b>12</b> |
| <b>TITRE 3. PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR.....</b>                                                                      | <b>13</b> |
| <b>CHAPITRE 3.1. Conception des installations et conditions de rejet.....</b>                                               | <b>13</b> |
| Article 3.1.1. Dispositions générales.....                                                                                  | 13        |
| Article 3.1.2. Odeurs.....                                                                                                  | 13        |
| <b>CHAPITRE 3.2. Mesures retenues pour atténuer les impacts sur la qualité de l'air.....</b>                                | <b>13</b> |
| Article 3.2.1. Dispositions générales.....                                                                                  | 13        |
| Article 3.2.2. Mesures de réduction.....                                                                                    | 13        |
| Article 3.2.3. Mesures de suivi.....                                                                                        | 14        |
| <b>TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>                                            | <b>15</b> |
| <b>CHAPITRE 4.1. Prélèvements et consommations d'eau.....</b>                                                               | <b>15</b> |
| Article 4.1.1. Prélèvements en eau.....                                                                                     | 15        |
| Article 4.1.2. Dispositions en cas de sécheresse.....                                                                       | 15        |
| <b>CHAPITRE 4.2. Collecte des effluents liquides.....</b>                                                                   | <b>15</b> |
| Article 4.2.1. Dispositions générales.....                                                                                  | 15        |
| Article 4.2.2. Plan des réseaux.....                                                                                        | 15        |
| Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....                                                                               | 15        |
| <b>CHAPITRE 4.3. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....</b>        | <b>16</b> |
| Article 4.3.1. Identification des effluents.....                                                                            | 16        |
| Article 4.3.2. Collecte des effluents.....                                                                                  | 16        |
| Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....                                                    | 16        |
| Article 4.3.4. Localisation des points de rejet.....                                                                        | 16        |
| <b>CHAPITRE 4.4. Eaux souterraines et superficielles.....</b>                                                               | <b>17</b> |
| Article 4.4.1. Réseau piézométrique.....                                                                                    | 17        |
| Article 4.4.2. Réalisation et équipement de l'ouvrage.....                                                                  | 17        |
| Article 4.4.3. abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage.....                                                            | 19        |
| Article 4.4.4. Tableau de contrôle.....                                                                                     | 19        |
| Article 4.4.5. Contrôle des eaux souterraines.....                                                                          | 19        |
| Article 4.4.6. Contrôle de la Qualité des eaux du plan d'eau lors de l'exploitation.....                                    | 20        |
| <b>CHAPITRE 4.5. Mesures retenues pour atténuer les impacts sur la qualité des eaux souterraines et superficielles.....</b> | <b>20</b> |
| Article 4.5.1. Dispositions générales.....                                                                                  | 20        |
| Article 4.5.2. Mesures de réduction.....                                                                                    | 20        |
| <b>TITRE 5. DÉCHETS PRODUITS.....</b>                                                                                       | <b>21</b> |
| <b>CHAPITRE 5.1. Déchets.....</b>                                                                                           | <b>21</b> |
| Article 5.1.1. Généralités.....                                                                                             | 21        |
| Article 5.1.2. Plan de gestion des déchets d'extraction.....                                                                | 21        |
| Article 5.1.3. transport.....                                                                                               | 22        |
| <b>TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS, DES ÉMISSIONS LUMINEUSES ET DU TRAFIC ROUTIER.....</b>        | <b>23</b> |
| <b>CHAPITRE 6.1. Dispositions générales.....</b>                                                                            | <b>23</b> |
| Article 6.1.1. Aménagements.....                                                                                            | 23        |



|                                                                                                                          |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Article 6.1.2. Véhicules et engins.....                                                                                  | 23        |
| Article 6.1.3. Appareils de communication.....                                                                           | 23        |
| <b>CHAPITRE 6.2. Niveaux acoustiques.....</b>                                                                            | <b>23</b> |
| Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....                                                                          | 23        |
| Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....                                                   | 24        |
| Article 6.2.3. Mesures retenues pour atténuer l'impact des nuisances sonores.....                                        | 24        |
| <b>CHAPITRE 6.3. Vibrations.....</b>                                                                                     | <b>25</b> |
| Article 6.3.1. Vibrations.....                                                                                           | 25        |
| <b>CHAPITRE 6.4. Émissions lumineuses.....</b>                                                                           | <b>25</b> |
| Article 6.4.1. Missions lumineuses.....                                                                                  | 25        |
| <b>CHAPITRE 6.5. Trafic routier.....</b>                                                                                 | <b>25</b> |
| Article 6.5.1. Mesures retenues pour atténuer l'impact du trafic routier.....                                            | 25        |
| Article 6.5.2. Mesures de réduction.....                                                                                 | 25        |
| <b>TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES.....</b>                                                                              | <b>26</b> |
| <b>CHAPITRE 7.1. Généralités.....</b>                                                                                    | <b>26</b> |
| Article 7.1.1. Localisation des risques.....                                                                             | 26        |
| Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux.....                                                                | 26        |
| Article 7.1.3. propreté de l'installation.....                                                                           | 26        |
| Article 7.1.4. Circulation dans l'établissement.....                                                                     | 26        |
| Article 7.1.5. intervention des services de secours.....                                                                 | 26        |
| <b>CHAPITRE 7.2. Moyens de lutte contre l'incendie.....</b>                                                              | <b>26</b> |
| Article 7.2.1. Définition générale des moyens.....                                                                       | 26        |
| Article 7.2.2. Entretien des moyens d'intervention – formation du personnel.....                                         | 27        |
| <b>CHAPITRE 7.3. Prévention des pollutions accidentelles.....</b>                                                        | <b>27</b> |
| Article 7.3.1. Aire de ravitaillement et de stationnement des engins.....                                                | 27        |
| Article 7.3.2. Contrôle de L'aire étanche.....                                                                           | 28        |
| Article 7.3.3. Produits absorbants.....                                                                                  | 28        |
| Article 7.3.4. en cas d'accident et de pollution aux hydrocarbures.....                                                  | 28        |
| Article 7.3.5. Produits récupérés en cas d'accident.....                                                                 | 28        |
| Article 7.3.6. Produits biodégradables.....                                                                              | 28        |
| <b>CHAPITRE 7.4. Plans et consignes.....</b>                                                                             | <b>28</b> |
| Article 7.4.1. Formation.....                                                                                            | 29        |
| Article 7.4.2. Sécurité.....                                                                                             | 29        |
| <b>TITRE 8. CONDITIONS D'EXPLOITATION.....</b>                                                                           | <b>30</b> |
| <b>CHAPITRE 8.1. Carrières, station de transit.....</b>                                                                  | <b>30</b> |
| Article 8.1.1. Aménagements préliminaires.....                                                                           | 30        |
| Article 8.1.2. Dispositions particulières d'exploitation.....                                                            | 31        |
| Article 8.1.3. Registres et plans.....                                                                                   | 33        |
| Article 8.1.4. Remblayage.....                                                                                           | 33        |
| <b>CHAPITRE 8.2. Admission et gestion des déchets inertes pour le remblayage dans le cadre de la remise en état.....</b> | <b>34</b> |
| Article 8.2.1. Déchets admissibles pour le remblayage de la carrière.....                                                | 34        |
| Article 8.2.2. Dispositions communes.....                                                                                | 35        |
| <b>TITRE 9. BIODIVERSITÉ.....</b>                                                                                        | <b>39</b> |
| <b>CHAPITRE 9.1. Protection de la faune et de la flore.....</b>                                                          | <b>39</b> |



|                                                                                           |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Article 9.1.1. Mesures d'évitement.....                                                   | 39        |
| Article 9.1.2. Mesures de réduction.....                                                  | 39        |
| Article 9.1.3. Mesures d'accompagnement.....                                              | 44        |
| Article 9.1.4. Suivi écologique.....                                                      | 47        |
| Article 9.1.5. Lutte contre les espèces invasives.....                                    | 49        |
| <b>TITRE 10. REMISE EN ÉTAT ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....</b>                              | <b>51</b> |
| <b>CHAPITRE 10.1. Remise en état.....</b>                                                 | <b>51</b> |
| Article 10.1.1. Généralités.....                                                          | 51        |
| <b>CHAPITRE 10.2. Garanties financières.....</b>                                          | <b>52</b> |
| Article 10.2.1. Objet des garanties financières.....                                      | 52        |
| Article 10.2.2. Montant des garanties financières.....                                    | 52        |
| Article 10.2.3. Établissement des garanties financières.....                              | 52        |
| Article 10.2.4. Renouvellement des garanties financières.....                             | 52        |
| Article 10.2.5. Actualisation des garanties financières .....                             | 53        |
| Article 10.2.6. Modification du montant des garanties financières.....                    | 53        |
| Article 10.2.7. Absence de garanties financières.....                                     | 53        |
| Article 10.2.8. Appel des garanties financières.....                                      | 53        |
| Article 10.2.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....                       | 54        |
| <b>CHAPITRE 10.3. Cessation d'activité.....</b>                                           | <b>54</b> |
| <b>TITRE 11. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>                       | <b>55</b> |
| <b>CHAPITRE 11.1. Programme d'auto surveillance.....</b>                                  | <b>55</b> |
| Article 11.1.1. Principes et objectifs du programme d'auto surveillance.....              | 55        |
| Article 11.1.2. Conditions de contrôles.....                                              | 55        |
| Article 11.1.3. Archivage des résultats des contrôles.....                                | 55        |
| <b>CHAPITRE 11.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....</b>         | <b>55</b> |
| Article 11.2.1. Surveillances des retombées de poussières.....                            | 55        |
| Article 11.2.2. Surveillance des eaux souterraines.....                                   | 56        |
| Article 11.2.3. Surveillance de la qualité des eaux du plan d'eau.....                    | 57        |
| Article 11.2.4. surveillance des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....         | 57        |
| Article 11.2.5. Surveillance des niveaux sonores.....                                     | 57        |
| <b>CHAPITRE 11.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....</b>               | <b>57</b> |
| Article 11.3.1. Actions correctives.....                                                  | 57        |
| Article 11.3.2. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores..... | 58        |
| <b>CHAPITRE 11.4. Bilans périodiques.....</b>                                             | <b>58</b> |
| Article 11.4.1. Bilans et rapports annuels.....                                           | 58        |
| <b>TITRE 12. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....</b>                      | <b>59</b> |
| Article 12.1.1. FRAIS.....                                                                | 59        |
| Article 12.1.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....                                           | 59        |
| Article 12.1.3. PUBLICITE.....                                                            | 59        |
| Article 12.1.4. EXECUTION - NOTIFICATION.....                                             | 60        |
| <b>ANNEXES.....</b>                                                                       | <b>61</b> |
| <b>Annexe 1 : Plan de localisation.....</b>                                               | <b>62</b> |
| <b>Annexe 2 : Plan cadastral.....</b>                                                     | <b>63</b> |
| <b>Annexe 3 : Plan de phasage d'exploitation.....</b>                                     | <b>64</b> |

|                                                                                        |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Annexe 4 : Schémas d'exploitation pour le calcul des garanties financières.....</b> | <b>68</b> |
| <b>Annexe 6 : Localisation des points de mesure de retombées de poussières.....</b>    | <b>74</b> |
| <b>Annexe 7 : Localisation du réseau piézométrique.....</b>                            | <b>75</b> |
| <b>Annexe 8 : Localisation des points de mesure des niveaux sonores.....</b>           | <b>76</b> |
| <b>Annexe 9 : Localisation des mesures pour la protection de la biodiversité.....</b>  | <b>77</b> |